

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

- La renonciation à un droit. — Sa nature et son domaine en Droit civil.
(Une étude de M. Pierre Raynaud).
- La nouvelle composition des Chambres de la Cour.
- Le prononcé des jugements et arrêts en langue arabe.
- L'affaire Baudelaire à la Cour d'Appel de Paris.
- La semaine de 40 heures et l'activité judiciaire en France.
- Un fonctionnaire indélicat et chicaneur.
- La guerre civile d'Espagne et les réquisitions de navires.
- Faillites et concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

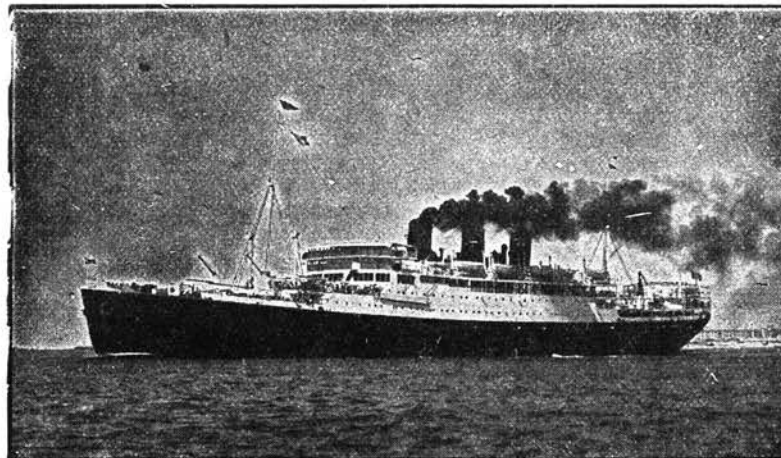
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 12 Novembre 1937.

G. CORM & Co (en liq.). — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Banque Belge et Internationale en Egypte, 10 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2284).

Lundi 15 Novembre 1937.

THE GARBIEH GINNING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 11 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2285).

Mercredi 24 Novembre 1937.

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. Ancienne Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2287).

Vendredi 26 Novembre 1937.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Extr. et Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad 1er.

Samedi 27 Novembre 1937.

SUDAN IMPORT & EXPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 20 p.m., au Caire, au siège social, 71 r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2289).

Lundi 29 Novembre 1937.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON COMPANY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2289).

Mardi 30 Novembre 1937.

SOCIETE DES TABACS ET CIGARETTES « AL ITTEHAD » (Mohamed G. Soliman & Co). — Ass. Gén. Extr. à 7 h. p.m., au Caire, au siège social, 115 r. Abbassieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2288).

Lundi 6 Décembre 1937.

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2285).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

ANGLO CONTINENTAL COTTON COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 5.11.37: Approuve Comptes et Bilan arrêtés au 31.5.37 et décide paiem. divid. de 7 %, soit P.T. 28 par action de L.E. 4, pour l'Exercice qui vient de prendre fin, ledit divid. payable à partir du 8.11.37, aux guichets de la Soc., c. coup. 7.

DIVERS.

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT COMPANY (en liq.). — Décide 9me rembours., à raison de P.T. 15 par action, payables à partir du 11.11.37, à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 35 r. Fouad 1er, c. présent. des titres aux fins d'estampillage.

SOCIETE ANONYME DES TERRAINS GHIZA & RODAH. — Décide paiem. divid. intérim. de P.T. 20 par action, à partir du 10.11.37, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 18.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 22 Nov. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 22 Nov. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

LAND BANK OF EGYPT. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 11 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par **ELIE de MAYO**
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Votre Intérêt...

est de vérifier immédiatement votre adresse qui est insérée gratuitement dans l'«**Egyptian Directory**» (L'Annuaire Égyptien du Commerce et de l'Industrie).

Signalez de suite toute erreur ou omission à **The Egyptian Directory** 39, rue Manakh (B.P. 500) Le Caire ou 6, rue de l'Ancienne Bourse, (B.P. 1200), Alexandrie.

Les souscriptions à l'édition 1938 (52me année) sont reçues aux mêmes adresses au prix de P.T. 100 le volume, franco en Egypte.

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION

ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES

DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique :
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- A la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Bibliographique.

La renonciation à un droit. — Sa nature et son domaine en Droit civil.

(Une étude de M. Pierre Raynaud).

Il semble, si l'on en juge par les efforts antérieurs, qu'il soit très difficile d'élaborer une théorie générale de la renonciation. M. Raynaud, qui s'y est essayé dans le numéro de la *Revue Trimestrielle de Droit Civil* d'Octobre-Décembre 1936, a fourni une importante contribution à cette étude, dont la principale qualité est la rigueur dogmatique, et qui aboutit à délimiter strictement la notion de renonciation à l'égard de tous les concepts juridiques avec lesquels on a voulu la confondre. Cette subtilité doctrinale permet à M. Raynaud de dégager une notion originale de la renonciation et tout à la fois d'approfondir la technique d'un droit, sans laquelle les praticiens au contact des diverses situations de la vie réelle se trouveraient démunis des lumières autres que celles du gros bon sens de l'homme de la rue.

M. Raynaud commence par rappeler le caractère fuyant de la notion de renonciation. On peut renoncer à des droits futurs, ou à des droits actuels. On peut renoncer pour se libérer d'une charge; ou au contraire en vue de gratifier autrui. « La renonciation apparaît ainsi comme une sorte d'acte abstrait susceptible d'être utilisé pour réaliser des opérations juridiques tout à fait différentes ». C'est de là que provient la difficulté de la matière.

Si l'on envisage les solutions de l'ancien droit, on n'y trouve rien de précis ou de positif. Le droit romain a connu la vieille règle de la correspondance des formes pour dénouer une situation juridique déterminée. Les anciens auteurs de droit français n'étaient d'accord ni sur les conditions de formes, ni sur les effets de la renonciation, dont on se demandait si elle était irrévocable et si elle produisait un effet libératoire en ce qui concerne les charges. Les clauses de renonciation aux règles du droit romain, qui étaient devenues de style, donnèrent lieu notamment à de multiples discussions.

Afin de dégager la notion de renonciation dans sa pureté, M. Raynaud va d'abord l'opposer à certaines opérations

avec lesquelles elle a des affinités, mais qui doivent lui demeurer étrangères. Ce sont les renonciations conventionnelles et les renonciations translatives, dont l'exemple le plus connu est la remise de dette.

Il en est ainsi des renonciations à succession ouverte au profit d'un tiers, qui sont, en réalité, de véritables acceptations suivies d'une cession au profit du bénéficiaire. Si on confondait ces opérations avec la renonciation, il n'y aurait plus aucune raison de ne pas dire que la vente est, elle-même, une renonciation que l'on analyserait dans la renonciation à la propriété d'une chose moyennant un prix.

Les renonciations conventionnelles et à la fois translatives n'étant pas de véritables renonciations, on peut se demander si une renonciation qui n'aurait que l'un de ces deux caractères échapperait encore à la stricte notion de renonciation. Prenons, par exemple, la renonciation du créancier hypothécaire à son rang moyennant un bénéfice en argent. Cette opération n'est qu'une convention; elle ne réalise aucun transfert. Elle doit cependant demeurer en dehors des développements sur la renonciation, car elle est soumise aux règles sur les contrats et serait nulle si elle n'avait pas été acceptée par le créancier inscrit subséquent.

Ces éliminations successives amènent M. Raynaud à reconnaître que la renonciation est un acte de volonté unilatéral dans sa forme et abdicatif dans ses effets.

La renonciation est, d'abord, un acte unilatéral. Pour qu'il y ait renonciation, il suffit qu'il y ait une manifestation de volonté. La jurisprudence n'a-t-elle pas validé, en effet, les renonciations tacites ? La Cour d'Alexandrie, note M. Raynaud, a jugé le 23 Avril 1935 que la radiation du rôle pouvait être considérée comme une renonciation à la mise en demeure. Si la renonciation peut être tacite, cependant, elle doit résulter clairement des actes qui la consacrent. Autrement dit, la renonciation ne se présume pas.

La conséquence pratique du caractère unilatéral de la renonciation, c'est son irrévocabilité. Certaines décisions semblent avoir admis la révocation d'une renonciation. Ce sont, en réalité, des décisions qui ont consacré la validité d'une convention contraire intervenue entre les personnes intéressées, mais qui

n'ont pas touché au caractère irrévocable de la renonciation.

Il est, cependant, une objection qui subsiste: si un accord de volontés est nécessaire pour créer un droit, il l'est aussi pour le détruire par renonciation. Cette objection, dérivée de l'ancienne conception de la concordance des formes, tombe devant la catégorie des droits réels, qui sont essentiellement et avant tout un rapport entre une personne et une chose.

Il n'en est pas de même lorsque l'on envisage la renonciation aux créances. Ici l'objection reste entière; car toute renonciation à une créance est conventionnelle et se fait par un acte bilatéral. Le Tribunal de la Seine a eu l'occasion de déclarer que la mention « à ne pas réclamer », sur les créances trouvées dans la succession d'une personne, ne libère pas valablement les débiteurs, qui, n'ayant pas connu la renonciation de leur créancier, restent tenus à l'égard des héritiers.

Le cas du débiteur qui aurait intérêt à rester dans les liens de l'obligation est rare; il n'est pas impossible. Et l'on doit déclarer que le créancier ne peut pas se faire juge des intentions du débiteur, en s'affranchissant de son plein gré de l'obligation, car le droit de créance est un droit à double face: la renonciation à la créance n'implique pas nécessairement l'abolition de la dette. Donc il n'y a pas de renonciation unilatérale aux créances.

En restreignant la renonciation aux renonciations de droits réels seulement, on évite ainsi la seconde objection, selon laquelle, dans le domaine des obligations, il serait aussi difficile d'éteindre de son plein gré un droit que de le faire naître par sa volonté unilatérale.

Le caractère unilatéral de la renonciation a été critiqué, enfin, par des personnes qui ne peuvent pas admettre qu'une renonciation fasse profiter un tiers d'un droit sans son acceptation. Cette objection tombe si l'on remarque que la renonciation n'est pas un acte translatif.

M. Raynaud passe ainsi au second caractère de la renonciation, qui en fait un acte abdicatif. Il indique en formules saisissantes: « que s'il y a un bénéficiaire, celui-ci ne le sera pas en vertu de la renonciation. Cette dernière ne constituera pas son titre, elle sera seulement la condition de l'efficacité de celui-ci ». Il suffit pour s'en rendre comp-

te de constater que la renonciation à la succession n'entraîne pas automatiquement la dévolution de l'hérédité aux héritiers venant immédiatement après le renonçant. De même en matière de renonciation à la prescription, dont on sait qu'elle se résume en la renonciation au droit d'invoquer la prescription, qui a pour seul effet de consolider le droit du propriétaire.

Il faut déduire de cette observation que les renonciations pures ne seront pas transcrites; qu'elles ne donneront pas lieu à la perception de droits de mutation; et que l'acte de renonciation ne pourra pas constituer une donation.

La renonciation a un caractère d'autant plus abdicatif que, dans bien des cas, et par exemple dans celui d'une renonciation à la mitoyenneté ou à une succession ouverte, elle ne procure aucun avantage à des tierces personnes mais a pour seul but de supprimer les obligations qui pesaient sur le renonçant ou qui auraient pu l'atteindre.

A l'opposé, il ne faudrait pas dire que la renonciation peut servir à procurer à un tiers un avantage tel qu'elle constituerait une véritable donation. Dans ce cas, la renonciation reprendrait le caractère translatif dont M. Raynaud essaye de la dépouiller afin de la retrouver toujours semblable à elle-même. On ne conçoit pas, en effet, qu'une donation soit exclusive de tout élément économique, et qu'elle se réduise à une simple intention de donner. La donation est transfert, ou elle n'est pas.

Au caractère simplement abdicatif des renonciations on a opposé que la Loi française du 23 Mars 1855 soumettait à la transcription les actes portant renonciation à certains droits immobiliers.

M. Raynaud réplique à ceci qu'il est d'abord très difficile de savoir quel acte il faudra transcrire lorsque la renonciation produit un effet rétroactif et que celui qui renonce est censé n'avoir jamais eu de droit. D'autre part, il remarque que ce sera toujours l'acte consacrant le transfert de propriété qu'il y a intérêt à faire connaître aux tiers, et qui sera seul soumis à la formalité de la transcription. Enfin, le texte même de la loi vise expressément les actes de renonciation après les actes translatifs, ce qui implique déjà que les renonciations doivent être distinguées des conventions bilatérales de transfert.

Après avoir dégagé la notion théorique de la renonciation, qui est un acte unilatéral et abdicatif, M. Raynaud recherche et étudie les droits susceptibles de renonciation.

Il distingue deux catégories de droits auxquels on ne peut renoncer.

La renonciation peut être interdite pour des raisons techniques.

Il faut écarter de ce critérium l'interdiction de renoncer par avance à une prescription non acquise, à une succession non ouverte, à une communauté non dissoute. Ces différentes solutions s'inspirent de considérations étrangères à la matière de la renonciation. Elles s'expliquent par le désir d'éviter la multiplication des clauses de style rendant illusoire la protection de la prescription; ou pour des raisons tirées de la nature

contractuelle de ces opérations, et par exemple de la prohibition des pactes sur succession future.

Les renonciations interdites pour des raisons techniques sont bien plutôt les renonciations aux droits de créance, comme cela a déjà été expliqué. La renonciation au droit de propriété peut elle-même être restreinte; et cela pour des raisons tirées du caractère fonctionnel de ce droit. En effet, chaque fois que la propriété s'analyse en un rapport entre une personne et une chose, il est évident qu'aucune entrave ne peut être apportée au désir de s'en affranchir. Mais la propriété peut s'accompagner de devoirs personnels, comme, par exemple, le droit de puissance personnelle, ou le droit à la jouissance légale que la loi accorde aux parents sur les biens de leurs enfants mineurs. Dans ces cas, la renonciation peut s'entourer de conséquences préjudiciables pour une certaine catégorie de personnes: elle sera interdite.

La renonciation peut encore rencontrer des obstacles lorsqu'elle risque de priver des tiers des avantages qu'ils tirent de l'obligation corrélatrice au droit abandonné. Tel est le cas de celui qui accepte une succession: son acceptation est irrévocable; et la renonciation postérieure serait nulle. En effet la renonciation pourrait être gravement préjudiciable aux tiers qui auraient traité avec le légataire ou le successible, entre son acceptation et sa renonciation. Il faut dire avec M. le Conseiller Dumas « qu'à défaut d'une transmission volontaire ou légale, la propriété demeurera fixée sur la tête de son titulaire, avec ses avantages, ses risques et ses charges ».

Ces considérations ont reçu leur consécration légale sous la forme de la Loi française du 1er Septembre 1919 qui décide qu'en cas de renonciation à la concession, les mines reviendront à l'Etat.

A ces droits, auxquels on ne peut renoncer pour des raisons techniques, vient s'ajouter la catégorie de ceux auxquels on ne peut renoncer pour des raisons d'ordre public. Dans le premier cas l'accord des intéressés pourrait à la rigueur rendre possible la renonciation. Ici, la renonciation est radicalement et absolument interdite. Il s'agit, par exemple, du droit à la pension alimentaire.

La question qui se pose à propos de cette catégorie, est de savoir s'il existe une notion de l'ordre public spéciale aux renonciations.

M. Raynaud résout le problème par une distinction. Pour les droits hors du commerce, — bien que la plupart, et notamment le droit à la pension alimentaire, ou les droits constitutifs de l'état des personnes, ou encore le droit d'insérer dans les conventions certaines clauses de non-responsabilité, tombent sous le coup de la prohibition de renonciation aussi bien que de l'interdiction de les aliéner, — il y a en a cependant, comme les pactes sur succession future, qui sont défendus uniquement à cause de leur caractère de convention. Dès lors, l'hypothèse d'une renonciation unilatérale de ces droits ne serait pas contraire à l'ordre public. Ainsi, nous dit M. Raynaud, « l'ordre public peut avoir un do-

maine moins étendu dans les renonciations que dans les contrats ».

Par contre, pour les droits qui sont dans le commerce, s'il est possible d'envisager leur aliénation, sans que cela porte atteinte à l'ordre public, la renonciation à ces droits pourra être interdite de façon absolue, et cela à cause de leur caractère de droit-fonction. En sorte que les considérations d'ordre public qui militent en faveur de l'interdiction de renoncer à ces droits de propriété-fonction, viennent ici renforcer les considérations de technique sociale développées précédemment.

La renonciation se trouve ainsi strictement limitée dans un cadre précis. Il est seulement possible alors d'en avoir une idée d'ensemble qui englobe les diverses catégories de droits susceptibles ou non de renonciation.

Echos et Informations.

La nouvelle composition des Chambres de la Cour.

La composition des trois Chambres de la Cour, de la Cour de Cassation et de la Cour d'Assises — à la présidence desquelles il a été, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, pourvu à l'Assemblée Générale tenue le 4 Novembre courant — vient d'être définitivement arrêté.

La 1re Chambre sera composée de MM. J. Y. Brinton, Président, E. Qvale, A. R. Keldany bey, Khalil Ghazalat bey, Mohamed Aly Zeki bey, Francis J. Peter.

La 2me Chambre sera composée de S.E. Yussouf Zulficar pacha, Président, et de MM. Scandar Azer bey, J. S. Blake-Reed, V. Falqui-Cao, C. Puech-Barrera.

La 3me Chambre sera composée du Comte de Andino, Président, et de MM. Moustapha Naguib bey, Abdel Salam Zohni bey, W. M. Graham, St. A. Vlachos, Ahmed Mazloum bey.

La Cour de Cassation sera composée, sous la présidence de M. C. van Ackere, de MM. W. M. Graham, A. R. Keldany bey, F. J. Peter et Ahmed Mazloum bey.

Enfin, la Cour d'Assises sera composée de MM. Léon Bassard, Président, Abdel Salam Zohni bey et Khalil Ghazalat bey.

Le prononcé des jugements et arrêts en langue arabe.

L'article 12 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, tel qu'il a été arrêté à Montreux, porte que « le dispositif des sentences sera prononcé dans deux langues judiciaires, dont l'une sera obligatoirement l'arabe ».

Le texte ne précise pas dans quel ordre aura lieu le prononcé, mais comme il prévoit, pour les motifs, qu'« après le prononcé, les sentences rédigées en langue étrangère seront intégralement traduites en langue arabe et celles rédigées en langue arabe seront intégralement traduites en langue étrangère », et qu'il ajoute qu'« en cas de divergence entre le texte original et la traduction, le premier fera foi », il semble découler implicitement de l'esprit, sinon de la lettre des Accords de Montreux, que c'est le « texte original » qui doit primer, et par conséquent, avoir la priorité pour la lecture du dispositif à l'audience, celle de la traduction devant suivre celle de l'original.

Ce procédé aurait cependant présenté l'inconvénient pratique d'entraîner une certaine confusion au moment de la lecture des dispositifs des jugements et arrêts.

Mais ce n'est point pour un motif d'ordre et d'unité qu'il n'a point été définitivement adopté.

C'est en effet dans une conception de haute déférence à l'égard du pays dont l'arabe est la langue nationale que la Cour a décidé, en sa dernière Assemblée Générale, que pour ce qui a trait à l'ordre du prononcé des dispositifs, il ne serait point fait de distinction entre les textes originaux et les traductions, et que ce serait le dispositif en langue arabe qui serait toujours lu le premier.

Voilà qui va certainement réserver des émotions aux justiciables et aux avocats qui n'ont qu'une connaissance fort rudimentaire de la langue arabe, et qui, n'ayant compris leur sort que par bribes, vivront des minutes intenses jusqu'à la lecture du texte en langue française.

Dans les Accords de Montreux, bien entendu, ce n'est point de la langue française qu'il s'agit par opposition à la langue arabe, mais de la « langue étrangère » judiciaire, qui théoriquement pourrait être également l'anglais ou l'italien.

C'est cependant bien de la langue française qu'il s'est agi, lorsque l'Assemblée Générale de la Cour, en sa même réunion, et après avoir pris la décision de principe que nous relatons plus haut, quant à la priorité de la langue arabe, s'est préoccupée de l'expédition pratique des travaux judiciaires et a émis le vœu que, dans la plus large mesure, la rédaction des sentences continue à être faite dans la langue judiciaire étrangère « communément employée », et ce pour faciliter le travail des magistrats eux-mêmes, des fonctionnaires et, doit-on ajouter, du Barreau.

L'affaire Baudelaire à la Cour d'Appel de Paris.

La floraison d'informations provoquée par les multiples changements qui ont dû, cette année, être réalisés à l'occasion de notre rentrée judiciaire ont fait passer au second plan de l'actualité certains échos ayant trait à d'autres reprises de travaux, plus lointaines.

Une mention spéciale doit cependant être réservée au discours de rentrée prononcé, le 2 Octobre dernier, au Palais de Justice de Paris, à la 1^{re} Chambre de la Cour, à l'occasion de la rentrée judiciaire. Ce discours a été prononcé par M. le Conseiller Raisin-Dadre, commis par le Premier Président Villette.

Le Conseiller Raisin-Dadre, ancien juge d'instruction averti, s'est attaché à mettre en lumière quelques procès célèbres intentés à des hommes de lettres en vertu de la loi sur la presse. Il a évoqué notamment le procès pour outrages aux bonnes mœurs intenté à Baudelaire et qui devait aboutir à la condamnation de l'auteur des « *Fleurs du mal* ». Il évoqua de même les procès de Jean Richepin et Zola, et, jetant un regard indulgent sur les prétendues infractions commises, il n'a pas manqué de conclure qu'avec l'évolution actuelle des mœurs, de pareilles condamnations ne sauraient être prononcées, ni en tous cas figurer à la charge d'hommes de lettres qui ont servi la gloire de leur pays. Il a souhaité notam-

ment que le projet de loi déposé devant le Parlement, tendant à la réhabilitation légale posthume de Baudelaire, soit rapidement voté.

Après le discours d'usage, les Membres du Conseil de l'Ordre ont renouvelé le serment traditionnel au nom du Barreau et il a été procédé à l'installation des nouveaux conseillers nommés. Le Procureur général Cavaroc prononça l'éloge des magistrats disparus et notamment ceux des deux chefs de cette Cour: le Procureur Général Gaudel et le Premier Président Dreyfus.

Devant le Tribunal Civil, la mercuriale fut lue par le doyen des substituts des Procureurs de la Seine; il semble en résulter que les nouveaux décrets ayant trait à la réorganisation judiciaire n'ont pas manqué de produire un effet salutaire sur la décongestion des rôles et de faire liquider dans l'année écoulée un grand nombre d'affaires.

La semaine de 40 heures et l'activité judiciaire en France.

Tandis qu'en Egypte la conception d'évolution qui a présidé à l'organisation de la première phase de la période transitoire des Tribunaux Mixtes vient de se traduire, au bénéfice de nos diligents fonctionnaires, par le plein congé du Vendredi, les lois sociales françaises ont parallèlement abouti à une diminution des heures de travail au Palais de Justice.

Et pas plus qu'il n'est tenu en Egypte d'audiences le Vendredi, il n'en est désormais tenu, en France, le Samedi.

C'est par une circulaire du Garde des Sceaux du 28 Septembre 1937 adressée aux Présidents des Cours d'Appel et aux Procureurs Généraux que l'activité du Palais a été, dans toute la mesure du possible, mise en harmonie avec la législation sociale récemment adoptée en France.

Les audiences du Samedi ont été en principe supprimées, de façon à permettre aux auxiliaires de la justice et aux employés des divers offices ministériels de bénéficier de la semaine de 40 heures.

Le Gouvernement signale qu'en publiant le 31 Août 1937 un Décret-loi modifiant l'article 1033 du Code de procédure civile et prorogeant les délais de procédure, il a spécialement marqué son intention de faciliter l'octroi des avantages de la semaine de 40 heures à tout le personnel qui, directement ou indirectement, collabore à l'administration de la justice.

Pour réaliser cette réforme dont le principe édicté ne lui paraît pas discutable, le Garde des Sceaux a été amené à envisager d'abord la suspension dans les Cours et Tribunaux de toute activité le Samedi.

Il a donc fait procéder à une consultation préalable auprès des chefs de Cours: ceux-ci lui ont objecté que la mesure envisagée ne pouvait être appliquée d'une manière uniforme à tous les services judiciaires, qu'elle se heurterait dans certains cas à une impossibilité insurmontable. A la suite de cette enquête, le Garde des Sceaux a du moins acquis la conviction, partagée par un grand nombre de hauts magistrats, que la suppression des audiences normales le Samedi pouvait être édictée sans soulever de sérieuses difficultés.

Les compagnies judiciaires sont invitées à s'y conformer et toutes les juridictions de première instance, d'appel, de justice de

paix, de conseils des prudhommes ne tiennent plus d'audiences le Samedi.

Mais ces instructions ne peuvent recevoir leur application dans des cas exceptionnels où la loi elle-même prévoit qu'une décision juridictionnelle, une mesure ou une formalité quelconque doit intervenir d'urgence ou dans un délai déterminé et sans renvoi possible à une date ultérieure. Les Présidents de Cours sont donc invités à organiser dans les services judiciaires les permanences indispensables en s'inspirant des dispositions déjà en usage pour le fonctionnement des services judiciaires le Dimanche et les jours fériés.

Les dispositions en question ont été appliquées dès la rentrée, sous réserve de tenue d'audience le Samedi au cas de nécessité de service, mais jusqu'au 1^{er} Novembre seulement.

Les Tribunaux et Cours d'Appel ont été invités à prendre le plus promptement possible les dispositions utiles pour que les justiciables n'aient pas à souffrir éventuellement de cette réorganisation par suite d'un ralentissement dans l'examen des affaires. Le Garde des Sceaux a donc suggéré le renvoi à d'autres jours de la semaine des audiences supprimées et, si l'effectif du personnel ou la situation des locaux s'y oppose, une augmentation des audiences maintenues.

Le Gouvernement français a déclaré estimer que le plein succès de la réforme et les multiples avantages et la haute portée sociale qu'elle implique ne peuvent être mis en balance avec les inconvénients signalés, comme pouvant résulter actuellement soit d'un changement d'habitudes, soit de la suppression de certaines commodités particulières.

Distinctions.

Nous sommes heureux d'apprendre que, par Décret en date du 23 Octobre 1937, le Président de la République Libanaise a conféré la Médaille d'Honneur du Mérite Libanais, en argent avec palmes, à M. Georges Zaccaropoulos, l'excellent syndic-expert près les Tribunaux Mixtes, Président des Œuvres de la Communauté Maronite d'Alexandrie et de la Société de Bienfaisance Maronite.

Nous adressons à M. Zaccaropoulos nos bien sincères félicitations.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Municipalité de Mansourah* contre *E. Bossut esq.*, chroniquée dans notre No. 2288 du 4 Novembre 1937, sous le titre: « L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics », appelée à l'audience de la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire du 6 courant, a été renvoyée à celle du 20 Décembre prochain, pour les conclusions du défendeur.

— L'affaire *B. & W. Adam* contre *Ministère des Finances et autres*, chroniquée dans notre No. 2272 du 28 Septembre 1937, sous le titre: « La faute originelle », a été appelée à l'audience de la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire du 6 courant. A cette audience le Ministère Public a invité le Tribunal à se déclarer incompétent en ce qui concerne l'action principale et à ordonner que la demande des intervenants soit l'objet d'une instance séparée. Nous rendons compte incessamment des dites conclusions. Le jugement est attendu dans trois semaines.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Un fonctionnaire indélicat et chicaneur.

(Aff. Greffe Mixte du Caire c. L. L. D...).

Le Sieur L. L. D... était attaché au Bureau des Huissiers du Tribunal Mixte du Caire. Chargé de la remise des actes aux parties, il devait auparavant vérifier si certains suppléments étaient dus; et, dans l'affirmative, inviter les parties à en acquitter le montant entre les mains des percepteurs.

En fait, ce fut lui-même qui, pour un grand nombre d'actes, toucha directement des parties les suppléments dus. Pis encore, au lieu de verser ces sommes au percepteur, il les détourna pour se les approprier.

Néanmoins la découverte des détournements paraissait imminente. Il fallait le plus possible en retarder le terme. D... fit donc disparaître du Tribunal, les emportant à son domicile, les originaux des actes pour lesquels des suppléments lui avaient été versés.

Mais l'inévitable, naturellement, finit par arriver. Tout fut découvert, et le Conseil de Discipline saisi de l'affaire. D..., n'ayant pas dénié les faits qui lui étaient reprochés, fut révoqué. Et la Cour, chargée d'examiner d'office toute décision de révocation, maintint la condamnation prononcée.

Tout cela cependant n'avait pas fait recouvrer au Fisc les montants détournés, s'élevant à près de L.E. 380. De son côté D... ne semblait guère disposé à restituer cette somme au Greffe. En sorte que ce dernier, pour pouvoir faire au moins reconnaître son droit de créance vis-à-vis de son ancien employé, dut recourir à Justice.

D... soutenait en effet que, n'étant pas percepteur, il n'avait pas qualité pour procéder à des encaissements. Seules par conséquent les parties ayant versé entre ses mains les suppléments dus pouvaient avoir qualité pour lui demander restitution des dits montants. Quant au Greffe, il n'avait qu'à poursuivre ces mêmes parties qui n'avaient pu être libérées par les paiements effectués dans les circonstances précitées.

C'était là une façon habile d'esquiver pratiquement les poursuites civiles: car le sachant insolvable et les montants payés respectivement par chaque particulier étant minimes, il était à prévoir que la plupart, sinon tous, auraient évité d'exposer des frais en pure perte.

Appelée par devant la 4^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire que préside M. de Wée, l'affaire fut jugée le 14 Janvier 1937.

Le Tribunal fit remarquer que les détournements tels que commis par D... l'avaient été dans l'exercice de ses fonctions. Aussi le fait que les attributions du dit employé ne l'autorisaient pas à encaisser les montants détournés, parut de peu d'importance.

En effet, dit le Tribunal, il s'était approprié par ce détournement, des sommes que les justiciables croyaient verser à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tout employé, releva le jugement, a le devoir de sauvegarder les intérêts de son employeur. Or, de par son fait délictueux, D... avait évidemment agi à l'encontre de ces intérêts. En détournant les montants dont s'agit, il avait incontestablement causé à l'Administration un préjudice qu'il était tenu de réparer.

D... avait par ailleurs cherché à se prévaloir de ce que les détournements avaient eu lieu avant la passation des montants en recettes.

Le Tribunal déclara qu'en l'espèce aucune distinction ne saurait être faite entre un montant détourné après sa passation en recettes et celui détourné avant celle-ci.

Il est indiscutable, releva-t-il, que, n'était l'acte indélicat de D..., les sommes dues comme suppléments auraient été passées en recettes le jour même de leur détournement.

D'autre part, poursuit le jugement, D... était sans qualité pour indiquer au Fisc la voie à suivre pour recouvrer des droits impayés. Appelé à la barre pour répondre civilement des montants par lui détournés et le détournement étant incontestable, sa condamnation s'imposait.

Enfin, dit le Tribunal, D... n'avait pas davantage qualité pour critiquer l'Administration et le contrôle de ses anciens chefs. A supposer même établis la négligence et le manque de surveillance qu'il leur imputait, il ne pouvait s'en prévaloir pour excuser sa faute ou s'en faire exonérer.

Le Greffe Mixte du Caire a ainsi été reconnu créancier de D... Quant aux parties ayant réglé des suppléments de droits entre les mains de ce dernier, elles n'auront pas à être inquiétées.

La Justice à l'Etranger.

France.

La guerre civile d'Espagne et les réquisitions de navires.

Depuis que deux Espagnes s'affrontent dans une lutte sans merci il n'est guère de jour où les problèmes les plus complexes du droit privé et du droit international ne viennent solliciter l'attention des juristes.

Qu'il s'agisse de l'or de la Banque d'Espagne, des biens des émigrés disputés par les deux camps, des tentatives de mainmise sur des navires, accompagnées de coups de mains en territoire étranger, tandis que les canons et les mitrailleuses parlent leur langage sur les fronts de guerre, les enceintes de justice, de leur côté, voient se dérouler des conflits d'intérêts qui mettent aux prises les mêmes adversaires.

Valence revendique, réquisitionne, saisit d'autorité; Salamanque conteste, rend la pareille avec usure. Entre les deux souverainetés qui, selon les moments, s'ignorent avec ostentation ou se défient ouvertement, les deux Gouvernements prétendant seuls, en tous cas, représenter la véritable Espagne, les pauvres intérêts privés des particuliers

ne pèsent souvent pas lourd dans la balance.

Du moins dans les pays étrangers qui se sont fait une règle de se tenir en dehors de la mêlée et d'éviter en même temps des empiètements sur leur propre souveraineté territoriale, les prétentions contraires doivent-elles être appréciées selon des normes plus objectives.

Une illustration typique de cet état de choses nous est fournie par différents conflits qui se sont élevés récemment dans la région bordelaise.

La première de ces espèces, qu'il nous paraît intéressant de signaler, a donné lieu à un arrêt de la Cour de Poitiers du 26 Juillet 1937, rendu sur plaidoiries de divers maîtres du Barreau de Paris: Mes Paul-Boncour, Pierre Masse, le Bâtonnier Payen, et Me Gide; Mes Mondineau, Gaudet de Lestard et Gibert, du Barreau de La Rochelle. La seconde a été tranchée par une ordonnance de Référés du Président du Tribunal Civil de Bordeaux du 3 Septembre 1937. Les deux affaires avaient d'ailleurs des points communs en ce qu'ils touchaient au caractère de l'exterritorialité protégeant des navires de commerce étrangers et l'immunité à accorder aux décisions de certains Gouvernements autonomes comme l'ancien Gouvernement Basque dans le cadre de la souveraineté internationale d'un Etat comme l'Etat Espagnol.

Nous ne remonterons pas bien loin dans l'exposé des faits pour relever les données intéressantes de l'espèce jugée à Poitiers: disons seulement que par diverses ordonnances de Référés du Président du Tribunal Civil de La Rochelle des 26 Juin et 3 Juillet 1937, saisie-revendication avait été autorisée sur diverses caisses constituant la cargaison de deux navires: le navire anglais « *Sea-Bank* » et le navire espagnol « *Aspe-Mendi* », tous deux amarrés au port de La Pallice-La Rochelle; les mêmes ordonnances indiquaient les formes de la saisie et constituaient des séquestres.

Sur appel interjeté par Maber, Capitaine du « *Sea-Bank* » et Rousse, Capitaine de l'« *Aspe-Mendi* », étaient intervenus notamment le Gouvernement Espagnol de Valence et la Banque d'Espagne, et, d'autre part, diverses sociétés comme la Société des Usines Rémy, la Société Sota y Aznar et la succursale de la Banque d'Espagne de Saint-Sébastien. On peut signaler comme une curiosité juridique la double intervention « contraire » de la Banque d'Espagne de Valence et de sa succursale de Saint-Sébastien, la première ne reconnaissant que le Gouvernement légitime de l'Espagne Républicaine et la seconde ralliée forcément au Gouvernement de Salamanque à la suite de la mainmise de ce dernier sur les banques situées en territoire nationaliste.

Pour s'opposer à la saisie-revendication ordonnée par le Juge des Référés, le Gouvernement espagnol de Valence et la Banque d'Espagne soulevaient une exception d'incompétence basée à la fois sur l'exterritorialité des navires et sur la souveraineté de l'Etat Espagnol entraînant une immunité de juridiction.

Les intervenants faisaient valoir, pour faire échec aux règles de la compétence territoriale française, qu'une immunité de juridiction était attachée de droit aux actes de souveraineté des Etats; qu'en fait le Gouvernement d'Euskadie ou Gouvernement Basque avait, par délégation formelle du Gouvernement de l'Etat souverain d'Espagne et en prévision de la chute de Bilbao, donné, à la date des 3 et 5 Mai 1937, des instructions impératives: 7293 caisses individualisées contenant les titres, documents et archives des banques (intimées et autres) avaient été, les 20 et 21 Mai, en présence des délégués de ces banques, chargées à Bilbao sur le steamer anglais « *Joyce Llevellyn* », affrété par le Gouvernement Basque; à défaut de connaissance, il avait été établi un état énumératif des caisses chargées, indiquant leur provenance exacte; ce connaissance avait été signé du Capitaine Maber et des délégués des banques. Le capitaine avait reçu du Gouvernement d'Euskadie l'ordre de se rendre à La Pallice pour y attendre de nouvelles instructions; il y était arrivé le 22 Mai, avait changé le nom de son bateau en celui de « *Sea Bank* » et attendu de nouveaux ordres. En rade de La Pallice, le 16 Mai, avaient été transbordées du steamer « *Thurston* » sur le « *Sea Bank* » 2046 caisses contenant des documents, ce qui avait porté la cargaison à 9339 caisses. Sur le manifeste remis en douane à l'arrivée, le Capitaine indiquait comme chargeurs les diverses banques et, le 22 Juin, il avait reçu du « Gouvernement d'Euskadie, délégation de Bayonne », l'ordre de transborder la marchandise sur le vapeur espagnol « *Aspe Mendi* ». C'était au cours de ce transbordement et exactement le 25 Juin qu'avait été pratiquée la saisie-revendication avec mise sous séquestre de la cargaison des deux navires, et qu'à la suite de difficultés opposées au déchargement, celui-ci n'avait pu être opéré et les navires avaient été immobilisés provisoirement.

Or le Gouvernement local Basque, disaient les intervenants, avait agi par délégation du Gouvernement de Valence: il avait accompli là un acte de gouvernement. Cet acte devait être protégé comme acte de souveraineté entraînant immunité de juridiction.

Les adversaires du Gouvernement de Valence et de la Banque d'Espagne s'élevaient vivement contre cette prétention; ils soutenaient qu'on se trouvait en France où le débat se déroulait, que la cargaison, au moment de sa saisie, se trouvait sur deux navires mouillant dans les eaux territoriales françaises, qu'aucune mesure de police prise par un Gouvernement étranger ne pouvait avoir d'effet en France où les règles du droit privé devaient seules recevoir leur application; ainsi les droits légitimes de revendication des demandeurs devaient recevoir satisfaction. D'autre part, il n'était justifié d'aucun acte de gouvernement auquel s'attachât le bénéfice de l'immunité de juridiction, puisque le Gouvernement autonome Basque, qu'il plaisait aux autorités de Valence de considérer dans ses rapports avec lui

comme une autorité légitime (Gouvernement d'ailleurs aujourd'hui disparu à la suite de la mainmise du Gouvernement Nationaliste sur les provinces basques) n'était pas reconnu internationalement et ne jouissait pas des bénéfices de la souveraineté internationale. On se prononcerait sur le fond en temps et en heure voulus; il n'appartenait pas en tous cas, en siège de Référé et à l'occasion de mesures provisoires, de préjuger des droits définitifs des parties, la mainlevée de la saisie-revendication ou le retrait de l'autorisation pouvant aboutir à compromettre définitivement les droits des légitimes propriétaires.

C'est cette dernière thèse que la 1re Chambre de la Cour de Poitiers a faite sienne dans son arrêt rappelé du 26 Juillet 1937, qui pose d'importants principes.

La loi du pavillon et le bénéfice d'extraterritorialité, dit l'arrêt, ne protègent pas les navires de commerce étrangers appartenant à des personnes de droit privé et mouillant dans les eaux territoriales ou intérieures. Ces navires se trouvent alors soumis intégralement à la souveraineté de l'Etat riverain et par conséquent à sa compétence législative et juridictionnelle. Il importait peu à cet égard qu'ils eussent été affrétés par un Etat étranger et même qu'ils eussent été réquisitionnés après la saisie en vertu d'un décret général de réquisition.

Il était intervenu, en effet, le 28 Juin 1937 un décret de ce genre, mais l'arrêt met en doute en tous cas que ce décret fut applicable dans les eaux françaises: quoi qu'il en soit, le décret de réquisition du Gouvernement de Valence était postérieur à la saisie-revendication. Par application de la loi française, le juge compétent pour ordonner l'autorisation de saisie, et par suite pour statuer en Référé, était bien celui du lieu: on ne pouvait en concevoir d'autre.

Mais pour faire échec aux règles de compétence, la Banque d'Espagne et le Gouvernement espagnol excipaient en outre de l'immunité de juridiction attachée aux actes de souveraineté des Etats.

La Cour a estimé qu'il ne lui était soumis aucun acte de souveraineté à juger ou à interpréter contre l'Etat espagnol, dont l'autorité ne pouvait empiéter sur le territoire français.

En fait, ajoute l'arrêt, seul avait agi, avant le Décret général de réquisition du 28 Juin 1937, le Gouvernement Basque; ce Gouvernement jouissait bien d'une certaine autonomie dans l'intérieur de l'Etat espagnol, mais il n'était pas souverain et n'était pas reconnu au point de vue international. A aucun moment, jusqu'à la saisie, le Gouvernement Espagnol de Valence n'était intervenu dans les ordres donnés par les pouvoirs locaux de Bilbao, et le Gouvernement Basque n'avait jamais déclaré agir par délégation. Certes, effectivement, ce Gouvernement s'était inspiré des instructions générales de Valence, mais c'était uniquement là affaire entre lui et le pouvoir central; le Gouvernement Espagnol se donnait à lui-même un certi-

ficat général et rétrospectif, signé par l'honorable organe de son ambassadeur à Paris pour établir une délégation régulière; ceci ne pouvait satisfaire la justice française. Il n'était produit aucun document à l'appui des délégations et aucun acte précis de Gouvernement sur les biens saisis n'était démontré: le chargement avait été fait au nom des banques, le transport avait été accompagné par leurs délégués et aucune réquisition de marchandises n'avait été faite.

Ainsi rien ne pouvait faire échec à l'exercice des droits légitimes de revendication. Dans les eaux françaises aucune mesure de police ne peut être prise par un Etat étranger, car ce serait porter atteinte à la souveraineté de l'Etat Français sur son propre territoire. L'arrêt ne voit pas d'ailleurs en quoi les mesures conservatoires prises pourraient aller à l'encontre du but poursuivi et proclamé par le Gouvernement Espagnol à la suite du Gouvernement Basque, à savoir: mettre en sûreté les biens publics et privés menacés par la guerre civile, afin de les remettre ensuite à leurs légitimes propriétaires.

Les magistrats déclarent ne pas comprendre la résistance du Gouvernement Espagnol et celle de la Banque d'Espagne à des mesures tendant à sauvegarder ces biens sans porter atteinte à personne. Toute mesure contraire serait incompatible, dit l'arrêt, avec les lois françaises protectrices de la propriété, qui touchent à l'ordre public et s'appliquent à tous sur le territoire.

En même temps, se trouvaient pleinement respectés les droits du Gouvernement Espagnol et de la Banque d'Espagne, ou pour mieux dire tout ce qui leur appartenait personnellement restait en dehors de la saisie-revendication et devait leur être remis, ce que permettait aisément l'identification des caisses.

La Cour rejette donc l'appel comme mal fondé et maintient l'ordonnance de saisie-revendication.

Dans la seconde espèce, jugée par le magistrat des Référés de Bordeaux le 3 Septembre 1937, l'acte de réquisition du Gouvernement Espagnol était au contraire antérieur à la saisie du navire: le magistrat des Référés devait se déclarer incompétent en raison de l'ambiguïté des termes de l'acte de réquisition.

Le Consul d'Espagne, représentant le Gouvernement de la République Espagnole, en même temps que le Commandant de l'« *Arno Mendi* » prétendait que ce vapeur était devenu la propriété personnelle du Gouvernement Espagnol depuis un Décret-loi pris à Valence le 28 Juin 1937 par le Président de la République Espagnole et aux termes duquel tous les navires de la matricule de Bilbao étaient réquisitionnés et mis à la disposition du Gouvernement de cette République.

Le Gouvernement de Valence et le commandant du navire demandaient donc la mainlevée de la saisie-revendication autorisée par le Président au profit de tiers sur les papiers de bord de l'« *Arno Mendi* ».

Mais le magistrat, analysant les dispositions de ce décret-loi, a fait ressortir

tir par son ordonnance qu'en dépit de la réquisition, la propriété des navires n'avait pas été transférée au Gouvernement Espagnol, puisqu'une disposition du texte prévoyait que ces navires pourraient à l'avenir être vendus avec l'approbation du Ministre des Communications. Dans ces conditions, la thèse du commandant de l'« *Arno Mendi* » était assez inattendue, dit l'ordonnance.

Nouvelle curiosité à signaler: les défendeurs à l'assignation étaient la Société Sola y Aznar, armateur du navire, et présentement divisée en deux groupes distincts agissant en sens contraire: sept des administrateurs réunis à Biarritz le 6 Août 1937 soutenaient la mainlevée de la saisie, tandis que les autres administrateurs réunis au siège social à Bilbao le 16 Juillet 1937 soutenaient le maintien de la saisie, après avoir révoqué les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration, mesure ratifiée par l'assemblée générale tenue à Bilbao le 25 Août 1937, représentant plus de 50 % des actions. Certes ces divergences de vues, dit l'ordonnance, étaient à n'en pas douter les conséquences des événements d'Espagne, mais le droit seul préoccupait la justice française.

A en croire le commandant du navire, les administrateurs de la Banque de Biscaye, demandeurs à la saisie, n'avaient aucune qualité, puisqu'ils n'étaient plus en fonctions depuis le 5 Janvier 1937: il était produit à cet égard un décret pris à Bilbao par le Gouvernement d'Euskadie et une ordonnance signée par le Conseiller aux Finances de ce même Gouvernement.

L'ordonnance pose en règle que seul le Gouvernement de la République Espagnole a une existence légale au point de vue international et que seul il peut accomplir des actes de souveraineté; au contraire, les décisions du Gouvernement d'Euskadie ne peuvent s'imposer aux nations.

Dans ces conditions, la question de savoir si le commandant de l'« *Arno Mendi* » était ou non devenu le préposé du Gouvernement Espagnol échappait à la compétence du Juge des Référé, qui ne pouvait dire non plus si le Sieur Francisco Agusquiza était recevable à invoquer l'immunité de juridiction, dont bénéficiaient les Etats souverains, conformément aux usages internationaux.

L'ordonnance constate donc l'incompétence du Juge des Référé pour statuer sur la demande en mainlevée de la saisie pratiquée sur les papiers de bord de l'« *Arno Mendi* », maintient en conséquence les effets de la saisie et renvoie les parties à se pourvoir au principal.

Choses Lues.

Faute d'un code accepté, la morale internationale n'a jamais réalisé aucun progrès. Elle est restée celle de tout le règne animal: respecter les forts, dévorer les faibles.

Gustave Le Bon.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 8 Novembre 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Armand Vitali, entrepreneur, sujet local, demeurant à Alex., rue de l'Hôpital Grec No. 1. Date cess. paiem. fixée au 7.10.37. Béranger, synd. prov.

Abdel Aziz Mohamed, com. égypt., dom. à Alex., rue Ibn Hambal No. 4. Date cess. paiem. fixée au 25.2.35. Servilii, synd. prov.

DIVERS.

Hassan Ahmed Abbassi, Synd. Servilii. Transact. entre synd. et Clément Argy homologuée.

Ibrahim Ahmed Naga, Nomin. Mathias comme synd. défin.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROFF.

Jugements du 6 Novembre 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Osman Mahmoud El Darawi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Daraw (Assouan). Date cess. paiem. le 16.6.37. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 25.11.37 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Taha Aboul Ela, Etat d'union dissous.

Robert S. Levy & Co. Clôture ordonnée pour insuff. d'actif.

Nassif Bassili, Clôture ordonnée pour insuff. d'actif.

Réunions du 4 Novembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Guirguis Tadros, Liquid. Matossian. Renv. au 20.1.38 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Ibrahim El Chabassi et Cts. Liquid. Aly Khairat El Terkaoui et Cts. Renv. au 2.12.37 pour permettre aux cr. de prendre connaissance du rapp. des liquid.

Fahmy Ibrahim Farah, Liquid. Abdel Wahab Bey Fahmy. Renv. au 2.12.37 pour rapp. sur liquid.

Aram Hekimian, Synd. Alfillé. Renv. au 16.12.37 en cont. opér. liquid., pour vente cr. act., redd. déf. comptes et diss. union.

Hussein Abdel Rahman Aly, Synd. Alfillé. Renv. au 20.1.38 pour vente cr. act. et petites parcelles.

Ahmed Mohamed El Taliawi, Synd. Alfillé. Renv. au 20.1.38 pour conc. ou union.

Abdel Wahab Rihane, Synd. Alfillé. Renv. au 13.1.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Joseph Retchman, Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.1.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Théodore Galanos, Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.1.38 pour dépôt 2me rapp. déf.

Mohamed Abdel Meguid Ahmed El Sennary, Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour hom. conc. et contest. cr.

Amin Mirchak et Michel Mirchak, Synd. Aïex. Doss. Renv. au 17.2.38 en cont. opér. liquid.

Hag Mohamed Herazem, Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.1.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Tadros Gharbaoui, Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.1.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Sidhom Abdel Malek, Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.12.37 pour vérif. cr.

Mansour & Lagnado, Synd. Alex. Doss. Renv. au 30.12.37.

Cheikh Abdel Zaher Metwalli, Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour nom. synd. déf.

El Sayed Mohamed Hussein, Synd. Anis Doss. Renv. au 27.1.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

S. H. Bishlaoui, Synd. Anis Doss. Renv. au 27.1.38 pour att. issue procès.

Hamza et Said Barakat, Synd. Anis Doss. Renv. au 18.11.37 en cont. opér. liquid. et pour remettre en locat. 16 fedd. et fract.

Azab Sid Ahmed et Fils Mohamed, Synd. Ancona. Renv. au 6.1.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sélim Saad Nounou, Synd. Ancona. Renv. au 10.2.38 pour rapp. sur liquid.

Nouss Matta Mina, Synd. Hanoka. Renv. au 10.2.38 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

Mohamed Afifi Sayed Saad El Chaarawi, Synd. Hanoka. Renv. au 10.2.38 pour rapp. sur liquid. et att. issue distrib.

Mohamed Aly Abdel Salhine, Synd. Hanoka. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour levée mesure garde.

Azmi Wanis Gawargui, Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Hussein Awad El Zeini, Synd. Hanoka. Renv. au 16.12.37.

Ahmed Ismail Khalil, Synd. Demangé. Renv. au 20.1.38 pour tentat. vente quote-part failli évaluée à L.E. 8, redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Sid Ahmed Afar, Synd. Demangé. Renv. au 18.11.37 en cont. vérif. cr. et éven. pour discuter transact. avec Maison Baezner.

Hanna Salama El Charkaoui, Synd. Demangé. Renv. au 2.12.37 pour conc. ou union, et avis cr. et failli sur vente march.

Soly Mosseri, Synd. Mavro. Renv. au 16.12.37 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Abdel Baki Moustafa, Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 20.11.37 pour réhabil.

The Persian Trading Cy, Synd. D. J. Caralli. Renv. au 2.12.37.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
ISMAIL BEY GAZZARINE ET F. DE UGARTE.

Jugement du 4 Novembre 1937.

FAILLITE CLOTUREE.

Mohamad Abdel Hadi El Kadi, Ord. clôture pour insuff. d'actif.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Octobre 1937.

Par Jacques Aghion, fils d'Isaac, de Youssef, propriétaire, italien, né à Livourne (Italie) et domicilié à Alexandrie, 8 rue Chérif Pacha, y élisant domicile dans le cabinet de Me Carlo Sinigaglia, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Badaoui Bey Mohamed, fils de Mohamed, fils de Badaoui, ès nom et ès qualité de tuteur de ses enfants Mohamed Badaoui et Abdel Aziz Badaoui, et en tant que de besoin eux-mêmes:

- 2.) Mohamed Badaoui.
- 3.) Abdel Aziz Badaoui.
- 4.) Ahmed Badaoui.
- 5.) Zaki Badaoui.
- 6.) Amin Badaoui.
- 7.) Hafez Badaoui.
- 8.) Chafik Badaoui.

Tous fils du précédent et tous propriétaires, locaux, domiciliés à Abou Badaoui, Kom El Tawil, Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

68 feddans et 1 sahme de terrains de culture sis à Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), plus amplement décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
311-A-103. Carlo Sinigaglia, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1937.

Par le Sieur Jacques Aghion, fils d'Isaac, de Youssef, propriétaire, italien, né à Livourne (Italie) et domicilié à Alexandrie, 8 rue Chérif Pacha, y élisant domicile dans le cabinet de Me Carlo Sinigaglia, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Aly, fils de feu Cheikh Aly Mohamed El Haggui, de feu Mohamed, savoir:

- 1.) Dame Fatma Ahmed Badaoui, sa veuve, fille de Ahmed, petite-fille de Badaoui.
- 2.) Ahmed Mohamed Aly.
- 3.) Aly Mohamed Aly.

4.) Abdel Salam ou Mohamed Abdel Salam Mohamed Aly.

5.) Aly Mohamed Aly dit Aly Loz.

6.) Mahmoud Mohamed Aly.

7.) Zakia Mohamed Aly.

8.) Zeinab Mohamed Aly.

9.) Hamida Mohamed Aly.

10.) Mounira Mohamed Aly.

Tous enfants de feu Mohamed Bey Aly, fils de feu Cheikh Aly Mohamed El Haggui.

11.) Chaaban Aly, fils de feu Cheikh Aly Mohamed El Haggui, fils de feu Mohamed, pris en sa qualité de tuteur des mineurs ci-après: Abdel Fattah Mohamed Aly, Nasser ou El Sayed Nasser Mohamed Aly, Mohamed Mohamed Aly, Rachida Mohamed Aly, Amina Mohamed Aly, Moufida Mohamed Aly, Soad Mohamed Aly, Nayla Mohamed Aly.

Les dits mineurs enfants de feu Mohamed Bey Aly, fils de feu Cheikh Aly Mohamed El Haggui.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kom Hagana, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

50 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), par indivis dans 76 feddans et 17 kirats au hod Ezbet Youssef No. 75, faisant partie de la parcelle No. 51, plus amplement décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
312-A-104. Carlo Sinigaglia, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal dressé le 13 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Ahmed Effendi Mousa, fils de feu Moussa Agha Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Awlad Khalaf, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh.

Objet de la vente: 178 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Awlad Khalaf, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 8900 outre les frais. Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
377-C-188 Avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1937, No. 617/62e.

Par la Raison Sociale S. Arditi & Figlio.

Contre Morsi Hassan Salama.
Objet de la vente: une maison sise à la rue Salakhana, à Sohag.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.
Pour la poursuivante,
341-C-163 David Sonsino, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Octobre 1937, No. 683/62e A.J.

Par le Sieur Paolo Giovanni Triay, rentier, sujet espagnol, demeurant aux Iles Baléares (Espagne).

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Iskandar Doss Bouctor, savoir:

1.) Dame Labiba, sa veuve, fille de Ghobrial Boctor, prise aussi en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Farid et Nadia.

2.) Dame Badia, sa fille majeure.

3.) Dame Bahiga, son autre fille majeure.

B. — Abdel Nour Doss Bouctor.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manfalout, même Markaz (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18, 19 et 20 Janvier 1937, huissier A. Zeheri, suivi de sa dénonciation du 4 Février 1937, huissier J. Khodeir, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Février 1937 sub No. 145 Assiout.

Objet de la vente: en onze lots.

1er lot. — 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Manfalout, même Markaz (Assiout).

2me lot. — Un immeuble, terrain et constructions d'une maison, d'une superficie de 1533 m2 60 cm. sis à Bandar Manfalout, même Markaz (Assiout), à la rue El Sultan Hussein No. 1.

3me lot. — 187 m2 50 cm. par indivis dans une maison d'une superficie de 375 m2, sise à Bandar Manfalout, même Markaz (Assiout), à la rue Darb El Cheikh Ramadan, maison portant le No. 11.

4me lot. — 40 m2 par indivis dans un rhab portant le No. 1, d'une superficie de 60 m2, sis à Bandar Manfalout, même Markaz (Assiout), à la rue Kachef No. 22.

5me lot. — 45 m2 par indivis dans un hoche portant le No. 1, d'une superficie de 180 m2, sis à Bandar Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout), à la rue Darb El Cheikh Ramadan No. 21.

6me lot. — 11 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis au village de Sarawa, Markaz Manfalout (Assiout).

7me lot. — 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Béni Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

8me lot. — 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Kom Bouha El Abid, Markaz Manfalout (Assiout).

9me lot. — 4 feddans, 8 kirats et 11 sahmes sis au village de Béni Adi El Keblich, Markaz Manfalout (Assiout).

10me lot. — 5 feddans, 11 kirats et 14 sahmes sis au village de Béni-Chekeir, Markaz Manfalout (Assiout).

11me lot. — 39 feddans, 19 kirats et 22 sahmes sis au village de Béni-Zeid Bouk, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 420 pour le 1er lot.
L.E. 6000 pour le 2me lot.
L.E. 250 pour le 3me lot.
L.E. 30 pour le 4me lot.
L.E. 10 pour le 5me lot.
L.E. 800 pour le 6me lot.
L.E. 275 pour le 7me lot.
L.E. 60 pour le 8me lot.
L.E. 350 pour le 9me lot.
L.E. 450 pour le 10me lot.
L.E. 4000 pour le 11me lot.

Le tout outre les frais.

Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

350-C-172

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1937, No. 618/62e.

Par la Raison Sociale S. Arditi & Figlio.

Contre Tewfik Ahmed Osman Nassar.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot. — Un terrain de 185 m² 53 cm., avec la maison y élevée, rue Aboul Hol, No. 37.

2me lot. — Un terrain de 25 m² 7 cm., avec la maison y élevée, sise à Louxor, rue El Markaz No. 33.

3me lot. — Un terrain de 191 m² 95 cm., avec la maison y élevée, rue Saad Pacha Zaghloul, No. 24.

Le tout sis à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.
L.E. 200 pour le 2me lot.
L.E. 1700 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,

342-C-164

David Sonsino, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 13 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Mottaleb Hassan Chedid, fils de feu Hassan Abou Aly Nassar Chedid, fils de Aly Chedid, de son vivant débiteur originair du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fatma Amin El Chawarby, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière Dlle Fawzia.

Ses enfants majeurs:

2.) Abdel Fattah. 3.) Awad.

4.) Aly. 5.) Nefissa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Gueziret El Nagdi, Markaz Ga-

lioub, Moudirieh de Galioubieh, sauf la ire à Galioub El Balad, chez son frère le Dr. Hussein Bey Amin El Chawarby.

Objet de la vente: 20 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Sedd, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1470 outre les frais.

Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

378-C-189

Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1937, R. Sp. No. 687/62e A.J.

Par Apostolo Caclamanidis.

Contre Mahmoud Kilani et Abdalla Ahmed Issaoui ou Abdillah Ahmed Issaoui.

Objet de la vente: 3 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Kasr Heidar, Markaz Deyrout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Pour le requérant,

Jean Divolis,

371-C-182

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Octobre 1937, No. 669/62e.

Par Baroukh Ibrahim Cohen, français.

Contre Ibrahim Salem El Kholi, local.

Objet de la vente: un immeuble d'un étage, d'une superficie de 80 m² 10 cm., sis à Choubrah, près de Gameh Sidi El Helly, haret Abbas Moursi, No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

386-C-197

Moïse Cohen, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation.

Contre Ibrahim Ibrahim Badaoui, fils de Ibrahim, fils de Badaoui Naser, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Bichr, district de Choubrahit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1935, de l'huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Octobre 1935 sub No. 2692.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 360 m², sur lequel est élevée une maison de 2 étages, sis à Meh-

let Bishr, district de Choubrahit (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 24, partie de la parcelle No. 25.

Limités: Nord, rue publique sur 24 m. de long.; Ouest, Hoirs Ismail Hussein El Attar sur 15 m. de long.; Sud, Hoirs Youssef et Mohamed Youssef Nasser, sur une long. de 24 m.; Est, rue sur une long. de 15 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 125 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

324-A-116

G. de Semo, avocat.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Nasri Huri, propriétaire, sujet russe, domicilié à Alexandrie, agissant tant en son nom personnel que comme seul membre composant la Raison Sociale N. Huri & Co.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Bandar Tantah, chiakhet No. 1, kism tani, Markaz Tantah, Gharbieh, rue El Gaafarieh El Bahari No. 255 et No. 2 melke, composé d'un terrain de la superficie de 8900 m², avec les constructions y élevées consistant en une usine d'égrenage avec tous les accessoires tels que métiers, presses, chaudières, machines cribleurs, etc., limité: Nord, ruelle impasse dépendant de la ruelle El Ahmed Taher; Est, partie ruelle Ahmed Taher et partie ruelle El Wabourate (cette limite est composée de trois tronçons); Sud, rue Canal El Gaafarieh El Bahari; Ouest, usine d'égrenage propriété Salvago (cette limite est composée de neuf lignes droites).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs annexes, connexes, dépendances et toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées par la suite.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Jean Lakah,

321-A-113

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de Jean D. Nicolaidis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Mohattet Seffer No. 9 et en tant que de besoin du Sieur R. Auritano, esq. de délégué des créanciers du Sieur Jean D. Nicolaidis.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 6349 1/2 p.c., entourée de murs et au milieu de laquelle se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Schutz et Zizina, rue Mohattet Seffer No. 9, le tout limité comme suit: Nord, propriété des Carmélites, ex-Zervudachi; Est, propriété des Carmélites, ex-Zervudachi; Sud, par la ruelle privée propriété Nicolaidis, comprise dans la dite superficie, la séparant de la propriété Khalil Pacha Hamada; Ouest, rue de la station Seffer, où se trouve la porte d'entrée.

La dite maison est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Dimitri Nicolaidis, No. 80, garida 80, folio 1, année 1936, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Mohattet Seffer No. 2 tanzim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs dépendances, attenances, constructions et autres accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

La ruelle qui se trouve du côté Sud de la propriété est comprise dans les biens mis en vente.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.
Pour les poursuivants.
322-A-114 Jean Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Ahmed Ibrahim, propriétaire, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Septembre 1935, transcrit le 19 Octobre 1935.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 102 m2 10 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, rue Halaket El Samak El Kadima, No. 11, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

N.B. — Le dit immeuble est en ruine actuellement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
351-C-173 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de The Cairo Sand Bricks Company.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1937, huissier Della Marra, dénoncé le 7 Août 1937, huissier Madpak, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Août 1937 sub No. 5155 Caire.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 686 m2 03 cm., sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, ensemble avec toutes les constructions qui sont déjà érigées sur la dite parcelle, consistant en un immeuble de rapport non encore achevé, composé d'un sous-sol et de cinq étages supérieurs, chaque étage contenant quatre appartements.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 70 A du plan des lotissements des Oasis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
354-C-176. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de:

1.) Ibrahim Aly Tarraf, cultivateur, sujet égyptien, demeurant à l'ezbeh de son père Aly Bey Tarrad, à Minieh, débiteur saisi.

2.) Ahmed Mohamed, propriétaire, égyptien, omdeh de Béni-Hassan El Acharaf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

3.) Kassem. 4.) Abdallah.

Tous deux enfants de Khalil Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damachir, Markaz et Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1929, huissier A. Giacinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juillet 1929 sub No. 904 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1929, huissier Wanis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1929 sub No. 1123 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis au zimam Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Khatib No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 7 kirats au hod Sénabess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Eff. Tarraf No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
331-C-153 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Colta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, omdeh de El Dawalla, sujet égyptien, demeurant à El Dawalla (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Février 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 7 Mars 1935 sub No. 182.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, aux hods El Mansourah El Gharbia No. 37 et El Ghamraoui No. 36, en 5 parcelles.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en 4 parcelles, dont 3 au hod El Badaoui No. 5 et une au hod El Bahnassaoui Bey No. 3.

3me lot.

Un salamlek de la superficie de 300 m2 sis au même village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32, composé d'un sous-sol surélevé d'un étage bâtis en briques rouges.

4me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 150 m2 sis au même village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

5me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 400 m2, composé de 2 étages, sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 15 pour le 4me lot.

L.E. 30 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
345-C-167 Jean B. Colta, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Darwiche Moustafa, fils de Darwiche, qui sont:

1.) Sa mère, Zeinab Bent Ahmed Galala.

2.) Sa veuve, Faika Hamed, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sayed et Zeinab.

Pris en leur qualité de débiteurs originaires.

Et contre la Dame Zakia Ibrahim Mohamed El Gueredli, prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Jean Soukri, du 1er Février 1933, dénoncé le 11 Février 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Février 1933 sub Nos. 1158 Galioubieh et 1174 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 306 m2, avec les deux maisons y élevées, la 1re composée de 3 étages supérieurs et la 2me composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, chacun à deux appartements, cette dernière maison en voie de construction et jadis formant une seule maison, No. 5 rue Anis Bey, moukallafa No. 4/40, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun, Gouvernorat du Caire, jadis zimam Nahiet El Mata-rieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Mehata No. 27.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
E. et C. Harari,
418-DC-50 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Chelkami, fils de Chelkami, petit-fils d'Abou Charara, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1937, huissier Kiritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1937 sub No. 287 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, en trois parcelles:

- 1.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gharara No. 38, parcelle No. 8.
- 2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod No. 38, parcelle No. 13.
- 3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 38, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis au village de Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8, au hod Abou Gharara No. 38.
- 2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 13, au hod Gharrar No. 38.
- 3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, au hod Abou Gharara No. 38.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
336-C-158 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Hafez Saleh Kandil savoir:

- 1.) Mohamed Abdel Hafez.
- 2.) Ahmed Abdel Hafez, ses enfants.
- 3.) Behana Bent Mohamed Allieh, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) El Cheikh Mohamed Aly El Farazy.
- 2.) Hoirs de feu El Cheikh Abdel Gaafer Mohamed Aly El Farazy, savoir:
 - a) Abdel Hamid. b) Mohamed.
 - c) Sekina. d) Khadigua, ses enfants.
 - e) Anna Aboul Séoud Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Yehia et Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Saft Nahiet El Rachid, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Novembre 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au

Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1936 sub No. 702 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Nahiet Abou Charbane, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 30 en entier.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Tarik El Mastaba No. 8, parcelle No. 43, en entier.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Cherkayia No. 6, parcelle No. 69, en entier.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charkawia No. 6, par indivis dans la parcelle No. 14.

5.) 2 feddans au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72 par indivis.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7 par indivis.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hommos No. 9, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
333-C-155 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Antoine Sélim de Chedid, propriétaire, sujet local, demeurant en sa daïra au Caire, 45 bis rue Kasr El Nil.

Contre:

1.) Wahba effendi Mikhail, employé, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Cambyse, No. 8.

2.) Guirguis effendi Mikhail Ghobrial, avocat, sujet local, demeurant à Minieh.

3.) Zakhari effendi Boulos Basta Ghattas, pharmacien, sujet local, demeurant à Abou Korkas Markaz Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Anastassi, du 12 Janvier 1937, dénoncée les 25, 26, 28 et 30 Janvier 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1937 sub No. 819 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise à Manchiet El Bakri dépendant précédemment du kism El Waily (Caire), rue Sekket Masr, et actuellement du kism d'Héliopolis, connue sous le No. 1074 Gadwal, de la superficie de 1551 m² et d'après un mesurage effectif effectué par le Survey, d'une superficie actuelle de 1542 m² 15 cm., parcelle No. 8 Survey, rue Sekket Masr à Manchiet El Bakri, limitée: Nord, ligne directe d'une long. de 38 m. 35, avoisinant la parcelle No. 1075 vague, propriété du Gouvernement; Ouest, ligne directe d'une long. de 40 m.,

avoisinant la parcelle No. 1075, propriété de la Dame Annie Morcos Ebeid; Sud, ligne directe d'une long. de 38 m. 70, avoisinant une rue publique; Est, ligne directe d'une long. de 40 m., avoisinant la parcelle No. 1074 vendue par le Gouvernement à l'ingénieur Chafik Youssef, et actuellement propriété de Kamel Effendi Abdel Rehim.

D'après un mesurage effectué par le Survey:

Nord-Est, propriété Kamel Effendi Abdel Rehim, sur 39 m. 60 qui était la parcelle No. 1073; Sud-Est, rue Sikket Masr avec une long. de 38 m. 75; Sud-Ouest, propriété Mme Annie Morcos Ebeid, avec une long. de 39 m. 99, qui était la parcelle No. 1075; Nord-Ouest, propriété Cheikh Abdel Aziz Wali, avec une long. de 38 m. 65, qui était la parcelle No. 1057.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

353-C-175. Charles A. de Chedid, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, savoir:

- 1.) Dame Bahia, sa fille majeure.
- 2.) Dame Zeinab Bent Mohamed Mostafa, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Mahmoud Abdel Gawad.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bertebate El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1934, huissier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934 sub No. 1267 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au zimam de Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kiral et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au zimam Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes appartenant à Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, sis au zimam de Nahiet Borlotab El Gabal, Markaz Maghagha, Moudiriah de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
330-C-152 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta, Moudiriah de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1935, sub No. 822 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936, sub No. 80 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta, Moudiriah de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.

4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod El Garf Sarry No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sarry No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par

indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Marès Nasr No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149, au même hod.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Gindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 192.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134,

par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent et sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
332-C-154 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Saadi Abdel Nabi Abou Bakr Bassel, fils de Abdel Nabi, fils de Abou Bakr Bassel, propriétaire, local, demeurant à Siwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1935, huissier Zeheri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1935 sub No. 1763 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

21 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Wahida No. 39, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1 outre les frais.

Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
329-C-151 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Monsieur Jacques Suarès.

Contre le Sieur Ahmed Nasr El Dine, fils de Soliman Nasr El Dine, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mostay, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Décembre 1933 et transcrit le 6 Janvier 1934 sub No. 24 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats indivis dans 16 kirats et 4 sahmes au hod El Zouhourat No. 42, parcelle No. 21, dépendant du village de Mostay, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sur partie desquels est élevé 1 moulin à farine à 1 seule meule, marque Diesel, de la force de 30 H.P., No. 31745, avec tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement, le dit moulin abrité par une bâtisse construite en briques rouges, limitée: Nord, Hoirs Moustafa Khafer; Est, chemin privé mitoyen; Sud et Ouest, Hoirs Abou Emara ou Ambara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la requérante,
344-C-166 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué à la Chambre des Criées près le Tribunal, siégeant en matière de référé, en date du 18 Mars 1936, No. 4071/61e.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Sabra Abou Zeid, fils de Sabra Abou Zeid.

2.) Abdel Messih Bichay, fils de Bichay.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant à El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Août 1933, No. 1643 Assiout.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction et rectification du 1er lot, du 5 Avril 1934.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sabra Abou Zeid.

19 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés en seize parcelles:

1.) 5 feddans et 13 kirats au hod El Zankour No. 32, dans la parcelle No. 3, à l'indivis.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Malak El Wastani No. 24, dans la parcelle No. 33, à l'indivis.

3.) 12 kirats au hod Halayla No. 29, dans la parcelle No. 24, à l'indivis.

4.) 7 kirats au hod El Mazarik No. 15, dans la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 24, dans la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 5 feddans et 11 kirats.

6.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Hafira El Charki No. 33, dans la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 6 kirats et 20 sahmes.

7.) 2 kirats au hod El Wanli No. 37, dans la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

8.) 1 feddan et 15 kirats au hod Gheit El Bacha El Kibli No. 40, dans la parcelle No. 8, par indivis dans la partie ci-après désignée de la superficie de 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Arbaat wal Echrine No. 42, dans la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 12 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Karima El Kebli No. 46, akl bahr, sans limites apparentes en nature.

11.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Salessa No. 47, dans la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 20 kirats et 8 sahmes.

12.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khersa No. 63, tarh bahr, sans numéro.

13.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Bairat No. 54, dans la parcelle No. 64, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

14.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Samanine El Kibli No. 52, dans les parcelles Nos. 75 et 76.

15.) 4 feddans et 14 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 62, tarh bahr, sans numéro.

16.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 60, dans la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 260 m², sur laquelle est élevée une maison, sise au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 55, dans la parcelle No. 6 S.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Messih Bichay.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés en dix parcelles:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Garf El Dakl No. 50, dans la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 20 feddans et 1 kirat.

2.) 19 kirats et 2 sahmes au hod El Tessaat No. 43, dans la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 5 feddans et 4 sahmes.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Santa El Beida No. 27, parcelle No. 52.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Bakl No. 50, dans la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

6.) 14 kirats au hod El Garf El Charki No. 59, dans la parcelle No. 61, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 kirats et 12 sahmes.

7.) 13 kirats au même hod, dans la parcelle No. 48, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Garf El Charki No. 50, dans la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 11 kirats et 20 sahmes.

9.) 16 kirats et 14 sahmes au hod Helala No. 29, parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Garf El Gharbi No. 60, dans la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

La part soit 109 m² indivis dans une maison sise à El Badari, même Markaz (Assiout), élevée sur une superficie de terrains de 500 diras, au hod Dayer El Nahia No. 55, dans la parcelle No. 6 S.

Tels que tous les susdits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par na-

ture et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 270 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
347-C-169 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Livio de Contesini, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 3 rue Abou Dardar et élitant domicile au Caire, en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Samuel Mikhail Guirguis, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Massoud Mohamed No. 12, Nadi El Alaab (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1936, dénoncé suivant exploit du 10 Novembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Novembre 1936 sub Nos. 7862 Caire et 7118 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 191 m² 40, avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Guéziret Badran, rue Massoud, No. 12, hod Kamal Pacha No. 17, Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Limités: Nord, rue Ghattas sur 12 m. 35; Est, le débiteur sur 15 m. 50; Sud, haret El Docteur Mohamed Aly Hachem sur 12 m. 35; Ouest, chareh Massoud ou se trouve la porte sur 15 m. 50.

Dans cette limite et cette superficie est comprise une superficie de 18 m² 50, abandonnée en la ruelle Sud, et d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
380-C-191. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Isak M. Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

Contre la Dame Samira Hanem Talaat, fille de feu Hussein Wahbi Ragheb Bey, interdite, sous la curatelle du Sieur Ali Kamel, propriétaire, égyptien, demeurant à El Safayana, district de Toukh (Galioubieh).

Et en tant que de besoin **au préjudice** de la Dame Fatma Hanem Ahdi Zada, propriétaire, sujette locale, demeurant à Hérouan, rue Lazogli No. 73, propriétaire de l'immeuble ci-après suivant jugement No. 18279/56e A.J.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1931, transcrit avec sa dénonciation le 9 Septembre 1931 Nos. 3526 Guizeh et 6798 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1250 m², située à la ville de Hérouan-les-Bains, côté Ouest (Gouvernorat du Caire) et désignée sub No. 15 du plan général de l'État, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue La-

zogli No. 73, avec les constructions y élevées couvrant une superficie de 298 m² 17 cm., consistant en une maison composée de 2 entrées, 5 chambres et accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,
370-C-181. Jos. Hassoun, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Maseoud, qui sont:

1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Maseoud Waly.

2.) Asmail, fils de Ibrahim, fils de Maseoud Aly.

3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Maseoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguch.

5.) Dame Fatma connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire avec son frère Mohamed Effendi Hechnat, rue Ismail Pacha No. 8, Garden City.

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh No. 4, Choubrah, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wal Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebbellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
335-C-157 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour.

2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

3.) Azab Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

Débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Metwalli Soliman Abdel Gawad.

2.) El Sayed Hassan Mekheimar.

3.) Ata Ismail El Abrass.

4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud El Falaki No. 14.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, de l'huissier P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 236 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

a) 18 kirats et 11 sahmes à Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis au même village, dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

b) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

c) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après vérification faite par le Survey Department, il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes qui est au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23, et celle de 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, sont à l'indivis dans la parcelle No. 26, au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
334-C-156 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de Jacques Botton.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Mohamed Hassanein Aguiza, savoir:

1.) Dame Mounira ou Aziza,

2.) Mohamed Aly,

3.) Hassan Aly, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Mars 1936, dénoncé le 4 Avril 1936 et transcrit le 19 Avril 1936.

Objet de la vente:

Biens sis à Béni-Souef, divisés en quatre lots.

1er lot.

5 1/4 kirats à l'indivis dans une maison de 56 m² 50 cm., sise à zokak Morgan et chareh Azim El Dawla, portant le No. 2 actuellement, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages.

D'après le Survey:

Une maison de 56 m² 50 cm., composée de 2 étages, portant le No. 2 d'ordre, mokattaha No. 22 à zokak Morgan, kism awal.

2me lot.

5 1/4 kirats à l'indivis dans une maison de 116 m² 70 cm., sise à chareh Dar El Hagar El Gharbi, portant le No. 15 nouvellement, comprenant un étage et rez-de-chaussée.

D'après le Survey:

Une maison de 116 m² 70 cm., de deux étages, portant le No. 15 d'ordre, mokattaha No. 20 à haret Khater.

3me lot.

5 1/4 kirats à l'indivis dans une maison de 174 m², sise à chareh Chalabi No. 5 actuellement, comprenant un rez-de-chaussée et un étage.

D'après le Survey:

Une maison de 181 m² 50 cm., composée de deux étages, portant le No. 5 d'ordre, mokattaha No. 21 à chareh Chalabi.

4me lot.

5 1/4 kirats à l'indivis dans une maison de 620 m², sise à chareh Azim El Dawla et chareh Chalabi No. 3 awayed et No. 5 nouvellement, comprenant un rez-de-chaussée et un 1er étage.

D'après le Survey:

Une maison de 620 m², composée de deux étages, portant le No. 5 d'ordre mokattaha No. 21, actuellement à usage d'école obligatoire, No. 3 impôts, chareh Azim El Dawla.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 125 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le poursuivant,
Jacques Botton.

369-C-180

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Abramino Menasce.

2.) Isaac I. Mizrahi.

Propriétaires, le 1er citoyen français et le 2me sujet local, tous deux demeurant au Caire, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de cessionnaires du Sieur Sasson Shohet, en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934 sub No. 3988, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Zarifa Bent Chaltout Soliman, savoir:

1.) Le Sieur Aly Abdel Salam, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs:

a) Mohamed Salem.

b) Salama Abdel Salam.

2.) La Dame Labiba Soliman Chaltout, prise également en son nom personnel.

3.) La Dame Amna Soliman Chaltout.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Talbieh, district et province de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Février 1934, dénoncé le 14 Février 1934 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 19 Février 1934 sub No. 820 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Désignation telle que portée dans l'affectation hypothécaire du 24 Mars 1933, No. 1189 (Guizeh).

5 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Talbieh, district et province de Guizeh, divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 21 kirats et 15 sahmes au hod El Berka wal Delala No. 5, parcelle No. 6.

La 2me de 17 kirats et 8 sahmes au hod El Miah wal Khataba No. 6, partie de la parcelle No. 61.

La 3me de 18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

La 4me de 11 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

La 5me de 11 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

La 6me de 3 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

La 7me de 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Hassani No. 9, parcelle No. 37.

La 8me de 20 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Désignation telle que portée dans les nouveaux kachfs délivrés par le Survey le 10 Mai 1936.

4 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de El Talbieh, district et province de Guizeh, divisés en neuf parcelles, comme suit:

La 1re de 21 kirats et 15 sahmes au hod El Berka wal Delala No. 5, parcelle No. 6.

La 2me de 18 kirats et 18 sahmes au hod El Maya wal Khataba No. 6, parcelle No. 75.

La 3me de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

La 4me de 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 137.

La 5me de 11 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

La 6me de 3 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

La 7me de 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Hassani No. 9, parcelle No. 37.

La 8me de 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kassafi El Bahari No. 10, parcelle No. 94.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants.

Moïse Abner et Gaston Naggar,
383-C-194 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de Zeinab Khalifa, égyptienne, au Caire, cessionnaire de Matatia M. Rassoune.

Contre Abdel Fallah Aly, entrepreneur, local, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, dénoncée le 11 Mars 1937 et transcrite le 20 Mars 1937 No. 1748, Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 kirats indivis dans l'immeuble No. 53, rue Chark Sekket El Hadid El Kolali, de 170 m² et 15 dm² (Ezbékieh).

2me lot.

12 kirats indivis sur 24 dans un immeuble, No. 10 haret Mohamed Nafee (Ezbékieh).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
379-C-190. L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Luna Mouseri.

Au préjudice de la Dame Saada Bent Hassan, fils de Kandil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1936, dénoncée le 18 Juillet 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Juillet 1936 sub Nos. 5283 Caire et 4636 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 189 m² 65, avec la maison y élevée, ayant trois magasins au-dessus, le tout sis à Matariéh. kism Masr El Guédidah, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Matariéh, précédemment au hod Zahr Marie No. 13, Nahiel El Matariéh, banlieue du Caire, Moudirieh de Galioubieh, No. 1 ruel-le Farag, garida No. 10/34.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

E. et C. Harari,

416-DC-48

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt (Soliman Pacha Branch) société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Banque d'Athènes, ayant siège à Athènes et succursale au Caire et y élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Ahmed ou Sid Ahmed Mohamed Douedar, commerçant, égyptien, demeurant au village de Choubramant, Markaz Guizeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1934, dénoncée le 9 Mai 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 19 Mai 1934, No. 2518 Guizeh.

Objet de la vente:

9 feddans, 12 kirats et 1 sahme et d'après la subdivision 12 feddans, 12 kirats et 1 sahme sis au village de Choubramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8 kism awal, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

2.) 2 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et kism, parcelle No. 76.

3.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes.

4.) 22 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelle No. 122.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 139.

6.) 4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod Omar Douédar Waled El Omdeh No. 17, parcelle No. 25.

7.) 1 sahme au même hod, parcelle No. 36.

8.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Rezket El Arbaatacher No. 8, parcelle No. 59.

9.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Rezket El Arbaatacher No. 18, parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats.

419-DC-51.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale Alphonse Kahil & Cie., de nationalité mixte, agissant en sa qualité de cessionnaire des droits du Sieur Alphonse Kahil.

2.) En tant que de besoin, du Sieur Alphonse Kahil.

Tous les deux demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me J. Minciotti, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Salib Youssef.

2.) Sorian Youssef.

Tous les deux fils de Youssef, fils de Hanna, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 2 Juillet 1936, huissier K. Boutros, dénoncé aux débiteurs saisis le 16 Juillet 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 25 Juillet 1936 sub No. 956 Minieh et le 2me du 26 Janvier 1937, huissier N. Tarrazi, dénoncé aux débiteurs saisis le 8 Février 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 13 Février 1937 sub No. 229 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Salib Youssef.

2 feddans de terrains sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Chihab No. 21, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 6 d'une superficie de 2 feddans.

2.) 1 feddan au hod El Guindi No. 25, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 4 d'une superficie de 2 feddans.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Salib Youssef et Sorian Youssef, sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et d'après le procès-verbal de saisie à Ezbet Hassan Agha, au dit village de Seila El Gharbieh.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 5 kirats et 12 sahmes et une

maison élevée sur la dite parcelle, construite partie en briques crues et partie en briques cuites, le tout sis au hod El Guindi No. 25, faisant partie de la parcelle No. 5.

B. — Une autre parcelle de terrain de la superficie de 3 kirats et 12 sahmes et une maison y élevée, construite partie en briques crues et partie en briques cuites et composée en partie de deux étages et en partie d'un seul étage, le tout sis au hod El Guindi No. 25, faisant partie de la parcelle No. 5.

3me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Salib Youssef et Sorian Youssef.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Chihab No. 21, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5, à l'indivis dans une partie des dites parcelles d'une superficie de 3 feddans et 19 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

J. Minciotti,

Avocat à la Cour.

391-C-199

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Ezra Alfillé, agissant en sa qualité de Syndic de la faillite Salama Soliman et fils Tadros.

Au préjudice du Sieur Salama Soliman, fils de Boutros.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1936, R.G. No. 280/61e A.J.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié soit 12 kirats sur 24 par indivis dans un immeuble (terrain et constructions), No. 24 tanzim, de la superficie de 113 m² 25 cm., composé de 2 étages, sis au Caire, rue El Barrad No. 24, kism Choubra Gharbe, chiyakhet Toussoum Pacha, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Kasr El Nouzha No. 13, à zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,

E. et C. Harari,

Avocats à la Cour.

417-DC-49

SUR LICITATION.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête du Dr. Ibrahim Menasha, médecin, sujet égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Kantaret Ghamra.

En présence de:

1.) Youssef Daoud Lichaa, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Kantaret Ghamra.

2.) La Raison Sociale Les Fils Lieta Baroukh, Maison de commerce mixte, établie au Caire, rue Manakh, No. 3, en

la personne de ses membres les Sieurs Baroukh et Habib Lieta Massouda.

3.) La Dame Malaka Daoud Lichaa, sujette égyptienne, demeurant au Caire, 27 rue Kénisset El Ittehad (Sakakini).

4.) La Dame Fortunée Daoud Lichaa, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, rue Chérif No. 5.

5.) La Dame Esther Daoud Lichaa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan, No. 36 rue Riad Pacha.

Copropriétaires.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1935, R.G. No. 10478, 60e A.J.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 795 m² 55, avec les constructions y élevées consistant en une maison couvrant une superficie de 356 m² environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage de 6 chambres et dépendances chacun, sise au Caire, à la rue Kantaret Ghamra, partie du No. 12 à Ghamra, kism El Waily, chiyakhet El Sakakini, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Charles Chalom, avocat.

337-C-159

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

Cette vente est poursuivie **à la requête** des héritiers de feu Camille Bondil, savoir:

1.) La Dame veuve Camille Bondil, née Joséphine Boyer.

2.) Le Sieur Emile Bondil.

3.) La Dame Gabriel Tric, née Louise Bondil.

4.) La Dame Camille Javelly, née Bondil.

5.) Le Sieur Auguste Bondil, représenté par son syndic M. Paul Demanget.

Tous propriétaires, français, demeurant à Salernes, Département du Var (France), et électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Mes F. Biagiotti et G. Chemla, avocats à la Cour.

En vertu:

1.) D'un acte authentique de vente passé le 3 Avril 1905 entre M. Moïse Catoui Bey et Aziz Pacha Izzet d'une part et feu Camille Marius Bondil d'autre part, sub No. 11949, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1905 sub No. 4426.

2.) D'un acte authentique, quittance et mainlevée de privilège du vendeur, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1909 sub No. 12484.

3.) D'un acte de notoriété dressé par Me François Férand, notaire à Salernes, le 15 Novembre 1932.

4.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 30 Décembre 1935, autorisant la licitation.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 428 m² 50 cm., sis au Caire, à la rue Ibn El Yazri, No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, par la propriété de Hag Mohamed El Abd, sur 14 m. 60; Est, sur 30 m. 01 par la rue Ibn El Yazri.

ri; Sud, Hoirs de Moustafa El Safrit, sur 14 m. 80; Ouest, se formant en 5 lignes brisées, du Sud au Nord sur 8 m. 91, puis se dirigeant vers l'Est par affet Amara, sur 0 m. 68, puis remontant vers le Nord, par affet Amara, sur 3 m. 10, puis se dirigeant vers l'Ouest, par affet Amara, sur 0 m. 66 et enfin remontant vers le Nord, sur 18 m. 15.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour les Hoirs de feu Camille Bondil,
F. Biagiotti et G. Chemla,
338-C-160 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 4 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Moufida Mohamed Ramadan Khattab, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Moustafa Hussein Galal, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Affet Kenisset El Ittihad No. 10, kism El Waily (Sakakini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1937, dénoncée le 30 Janvier 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1937, sub No. 947 Caire.

Objet de la vente:

a) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans un terrain et constructions d'un immeuble sis au Caire, avenue de la Reine Nazli autrefois rue Abbas, No. 287 «A», district de Waily (Daher et Ghamra), Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 272 m² 11 cm², composé de quatre étages, construit en pierres.

b) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain vague d'une superficie de 12 m², contiguë à la face Ouest de l'immeuble susdésigné et délimité. La dite parcelle est d'une longueur de 20 m. et d'une largeur de 0 m. 60.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

1.) Dame Nabihah Mohamed El Toukhi, épouse de Hussein Moustafa Galal, Ses enfants:

2.) Dlle Nemat Hussein Galal,

3.) Dlle Hekmat Hussein Galal,

4.) Sieur Abdalla Hussein Galal, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli, No. 287 «A».

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 440.

Pour les poursuivants,
376-C-187. Léon Kandelaft, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936 No. 199 A.J. 61e, et en tant que de besoin,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre la Dame Chafika Om Hégazi, fille de Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Chidiac, du 19 Novembre 1936, dénoncée le 24 Novembre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Novembre 1936 sub No. 10483.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 18 sahmes au hod Hessel El Oussieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

La 2me de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23 kism awal, parcelle No. 117.

La 3me de 23 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, au hod El Kattoune El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Mansourah, le 10 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
420-DM-52. S. Cassis, avocat.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 50

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caléghiris.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Lundi 15 Novembre 1937, à Dessouk à 9 h. a.m. et à Kafr-Arab, district de Dessouk, à 11 h. a.m.

A la requête de la Raison Sociale Haim Chamla Fils & Co.

A l'encontre de Mohamed Youssef el Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1937, huissier Klun.

Objet de la vente:

A Dessouk: 5 kantars environ de coton Guizeh.

A Kafr-Arab: 8 kantars environ de coton Guizeh.

319-A-111. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Têda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Aly Ibrahim Amer, négociant, local, domicilié à Têda.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 19 Septembre 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 26 Octobre 1937, huissier Charon.

Objet de la vente:

La récolte de maïs pendante par racines sur:

a) 4 feddans de terrains sis en ce village, au hod El Haw, ladite récolte évaluée à 4 ardebs environ par feddan;

b) 4 feddans de terrains sis au même village, au hod El Sebakh El Charki.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
363-A-120 Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Iss, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Dame Margitsa Vve A. Philippidis, èsq. d'héritière de feu D. A. Philippidis, domiciliée à Volo (Grèce).

Contre les Hoirs Issa Hussein Amin, savoir:

1.) Riad Issa Hussein Amin,

2.) Taha Issa Hussein Amin, èsn. et èsq. de tuteur de son frère Amin.

3.) Steita Abdel Raouf Abou Chehata, veuve du dit défunt.

Tous trois propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Iss.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 5 Mai 1930, et d'une saisie mobilière du 16 Octobre 1937, huissier G. Altieri.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 15 feddans au hod El Agamieh wa Kafr El Eiss, évaluée à 6 ardebs le feddan.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
310-A-102. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Berimbâl, district de Foua (Gharbich).

A la requête de la Raison Sociale Haima Chamla Fils & Co.

A l'encontre d'Abdel Fattah Zaghoul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Octobre 1937, huissier Knips.

Objet de la vente: la récolte de riz pendante sur 30 feddans.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

318-A-110. Fernand Aghion, avocat.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs No. 20 (Bar International).

A la requête du Wakf Ibrahim Mousafa Nokali & Fils Ahmed.

Contre la Raison Sociale Pierre Triandafilidis & Kelly Karas, composée des Sieurs Pierre Triandafilidis et Kelly Karas, tous deux hellènes, domiciliés à Alexandrie, exploitant le bar «International» sis rue des Sœurs No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Juillet 1937, huissier A. Quadrelli, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 2 Octobre 1937.

Objet de la vente. achalandage de café-bar composé de divers meubles, glacière etc., outre un stock de diverses boissons alcooliques, de différentes marques.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
389-A-128. Max Terni, avocat.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Bichr, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

A la requête du Sieur Ahmed Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Victoria (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, en sa propriété sise derrière le No. 226 de la rue Ismail Pacha, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Jean L. Rossidis, sujet britannique, demeurant à Sidi-Bichr, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, vis-à-vis de la grande porte du Casino Miami, rue de la Corniche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Octobre 1937, huissier L. Mastoropoulo, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 auto Citroën, sport, à 4 places, avec roue de rechange.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Fauzi Khalil,
429-A-132. Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 16 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mandara Kibli, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Rehim Hussein,
- 2.) Mohamed Hussein El Tohami, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mandarah Kibli, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Septembre 1937, huissier M. Kiritzi, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène Sommaire d'Attarine, le 9 Mars 1927 sub No. 963, cédé au poursuivant.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation horizontal, à pétrole, marque Blackstone, de la force de 13 H.P., No. 153067, avec pompe de 6/8 pouces.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
313-AC-105. Fauzi Khalil, avocat.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Mekhazine Sekka Hadid (Saptieh).

A la requête de la Raison Sociale allemande Oesterheld & Co., ayant siège à Remscheid et de son représentant le Sieur Elie Hatuel, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mustafa Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant en son magasin de ferronnerie au Caire, rue Mekhazine Sekka Hadid.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 3 Décembre 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 25 Octobre 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente:

- 1.) La garniture d'un bureau.
- 2.) 1 perceuse sur roues.
- 3.) 1 bascule et 1 soufflet.
- 4.) 4 branches de transmission avec 10 roues attachées.
- 5.) 18 étaux et 7 bancs.
- 6.) 2 tonnes de ferraille.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
430-AC-133. A. Antébi, avocat.

Date: Mercredi 17 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cheikh Hamza, No. 29.

A la requête des Hoirs Emanuele Denlamaro, propriétaires, italiens.

Contre le Sieur David E. Bondi, entrepreneur, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: buffet, dressoir, chaises, machine à coudre Singer, armoires, etc.

Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
326-C-148. U. Spallanzani, avocat.

Date: Samedi 4 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Haradia, Markaz Sohag, au hod El Behtawieh No. 19.

A la requête de Thos Cook & Son Ltd. **Contre** El Cheikh Khalifa Mohamed Ibrahim.

En vertu d'un jugement du 28 Juin 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 4 Décembre 1935.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Tangye, de la force de 23 H.P., en bon état, complète de tous ses accessoires; 2 petites pompes à circulation, de 1 1/2 pouces; 1 pompe coloniale avec tuyaux de 60 pieds.

Pour la poursuivante,
325-C-147. Edwin Chalom, avocat.

Date et lieux: Samedi 27 Novembre 1937, à 9 h. a.m. à Tahma et à midi à El Ayat, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête du Sieur Nicolas Vatta. **Contre** le Sieur Ibrahim Abdel Kawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 28 Juillet 1937, huissier Dayan.

Objet de la vente: la récolte de coton de 1 feddan et 12 kirats au hod El Arid, au village de Tehma, et 1 feddan et 12 kirats au hod El Arid, à El Ayat.

Pour le poursuivant,
339-C-161. Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Emir Khédadar No. 1, immeuble Sarpakis, kism d'Abdine (dans le dépôt de la requérante).

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co Ltd.

Contre la Raison Sociale Abdel Aziz Ismail et Zakaria Ahmed Raslan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Septembre 1937, huissier R. Dablé.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer en relief, marque Grama-Leipzig, No. 587, volt 200, A 9, à 2 volants à courroies, à 2 ailes couvertes de toile métallique, montée sur piédestal en fer peint noir de 1 m. 20 x 0 m. 60 de largeur et 1 m. de hauteur, avec son moteur sans marque visible, 1/16, No. 6320, V 300, de la force de 1/4 H.P., en état d'arrêt.

Pour la requérante,
349-C-171. Marc J. Baragan, avocat.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Nag Abdel Rehim, dépendant de Bassouna, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice du Sieur Chafei Mohamed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Décembre 1934, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: le quart par indivis dans 1 machine d'irrigation marque Ruston (Allen, Alderson), de la force de 84 H.P., No. 131859, avec sa pompe et ses accessoires.

Pour la poursuivante,
346-C-168. Antoine Abdel Malek, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Poudet 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4, rue Chédid, à Koubbeh Gardens.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre la Dame Eicha Hanem Bahader, èsn. et èsq. et Abdel Maksoud Hasanein.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 21 et 30 Octobre 1937, huissiers Della Marra et W. Anis.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger de 10 pièces, en bois d'acajou.

2.) 1 chambre à coucher de 4 pièces, en bois de noyer, etc.

Pour la poursuivante,
392-C-200 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan, Markaz et Moudirieh d'Assouan.

A la requête de la Raison Sociale Rabone, Peterson & Co Ltd.

Contre la Raison Sociale Cambroyannis Brothers & Co., administrée mixte.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 1er Septembre 1937 R.G. 8073/62e et d'un procès-verbal de saisie du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente: 12 grandes lampes Petromax en cuivre nickelé, 1300 rétines pour lampes Teromax; 6 costumes pour hommes, en laine, 4 costumes pour hommes, en toile, 20 paires de souliers pour hommes; 1 caisse contenant 12 bouteilles de cognac Courvoisier, 12 bouteilles de Scotch Whisky; 1 coffre-fort marque Milners.

Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti et G. Chemla,
375-C-186. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Fouad Ier, derrière les magasins Cicurel.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Aly Hassan El Hatî.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Janvier 1937, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente: 30 tables, 150 chaises cannées, 9 lustres, 3 vitrines, 2 portemanteaux, 1 pendule, 1 ventilateur et 18 miroirs avec cadres.

Pour la poursuivante,
382-C-193. Emile Rabbat, avocat.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Kérim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Octobre 1933.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, 15 grands kantars de coton Achmouni, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
394-C-202. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Ramsès No. 8.

A la requête du Sieur Marius Alliaud.
Au préjudice de la Dame Ratiba Makram, èsn. èsq. et Mohamed Ezzat Makram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Novembre 1937.

Objet de la vente: chaises, canapés, machine à coudre, coffre-fort.

Pour le requérant,
352-C-174. Ch. Azar, avocat.

Date: Jeudi 18 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Elfi Bey (Braseries « Nil & Suisse Réunies »).

A la requête des Hoirs de feu J. Benzakein.

Au préjudice du Sieur Georges Veliskakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1937, huissier G. Barazin, en exécution d'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: 100 tables carrées et rectangulaires en bois, 200 chaises cannées, marron, etc.

Pour les poursuivants,
Victor E. Zarmati,
397-C-205. Avocat à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 1er Décembre 1937, dès 10 heures du matin au village de Sanabo, Markaz Deyrout et en continuation au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice des Sieurs Lawandi Bey Mikhail Faltaos et Faltaos Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 18, 19, 21 et 23 Août 1937.

Objet de la vente:
A Sanabo: 37 kantars de coton Achmouni et 12 ardebs de maïs seifi, environ, etc.
A Meir: la récolte de 2 feddans de maïs seifi et celle de 1 feddan de coton Achmouni.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
395-C-203. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: au bureau de la revue Megallati, à la rue Dakhlich No. 14 et à l'imprimerie de la dite revue, située exactement en face du bureau, à la même rue.

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co Ltd.

Contre Ahmed El Saoui Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Octobre 1937, huissier G. Sarkis.

Objet de la vente: tables, vitrines, fauteuils, bureaux, armoire, machine à écrire arabe, grande machine à imprimer, marque Dresden Leipziger, Schnellpressenfabrik, avec tous ses accessoires et dynamo en bon état, petite machine pour cartes de visite, à main, marque Emil Kahle, 200 kilos de caractères arabes, 10 bancs en bois supporte-caisses à caractères, etc.

Pour la requérante,
348-C-170. Marc J. Baragan, avocat.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice du Sieur Ismail Aly Ibrahim Khallaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 19 et 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: 2 ânes, la récolte de 2 feddans de doura chami.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
396-C-204. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Emir Farouk.

A la requête de Chalhoub Frères et Co.

Contre Massaad Kaptan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1937, huissier Chidiac.

Objet de la vente: tapis, étoffes, jute soie, jute laine, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
343-CM-165. Avocats.

Date: Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Inchas El Raml, Markaz Belbeis (Ch.).

A la requête de Sabet Sabet.
Contre Bendari Faramaoui Gadalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: 36 ardebs de maïs syrien au hod El Zakzouk.

Pour le poursuivant,
327-CM-149. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date et lieux: Jeudi 18 Novembre 1937, à 9 h. a.m. à Mit El Kommos, à 10 h. a.m. à El Bousrat et à midi à Mit Chérif, Markaz Dékernès (Dak.).

A la requête du Sieur Georges Fotiadis, à Zagazig.

Contre le Sieur Ibrahim Abdallah El Chibli, à Manzalah (Dak.).

Objet de la vente:
I. — A Mit El Kommos: 14 kirats de cannes à sucre, 5 feddans et 12 kirats de coton Sakellaridis, 9 feddans et 6 kirats de riz yabani et 1 feddan et 16 kirats de maïs chami.
II. — A El Bousrat: 6 feddans et 5 kirats de coton Sakellaridis et Sakha, 15 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de riz yabani et 2 feddans et 5 kirats de maïs chami.

III. — A Mit Chérif: 14 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de coton Sakellaridis, 9 kirats de canne à sucre, 21 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de riz et 7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de maïs.

Saisis par deux procès-verbaux des huissiers Ph. Bouez et L. Stéfanos, en date des 17 Septembre 1935 et 16 Septembre 1936.

Mansourah, le 10 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
398-M-18. Avocats.

Date: Mardi 23 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Noba wal Dahachna, district de Belbeis (Ch.).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Mahmoud Zaki.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 11 Septembre et 21 Octobre 1937.

Objet de la vente: 15 kantars de coton Maarad et 9 ardebs de maïs syrien.

Pour le poursuivant,
328-CM-150. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Lundi 15 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Guédid, district de Manzaleh (Dak.).

A la requête de Mahmoud Moursi Mohamadein.

Contre Abdel Al Ahmed Abdel Al.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 vache avec sa petite, 1 âne.

Mansourah, le 10 Novembre 1937.
Pour le requérant,
358-M-16. Zaki Saleh, avocat.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Sahragt El Soghra, Markaz Aga (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Talkhan Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-panon du 23 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de maïs chamé.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
393-CM-201 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Batra, district de Talkha (Gh.).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs Aly Hassan El Kefafi, savoir:

Ses enfants:

1.) Sadik et 2.) Mohamed.

3.) Sa veuve la Dame Nour Moustafa El Aguz.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Hassan Kefafi, savoir ses enfants:

4.) Hassan, 5.) Gad,

6.) Aboul Fetouh, 7.) Saddika,

8.) Mahmoud, lesquels sont pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Karima Mohamed El Chennaoui, elle-même de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

C. — 9.) Moustafa Chennaoui El Saghir.

D. — 10.) Borham Mohamed Yassine. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Batra (Gh.) sauf Moustafa Chennaoui El Saghir qui demeure à Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1937, huissier G. Chidiac.

2.) D'un second procès-verbal de saisie du 24 Août 1937, huissier Messiha Atalla.

Objet de la vente:

I. — Saisies selon procès-verbal du 17 Avril 1937.

a) Contre les Hoirs Aly et Mahmoud Hassan Kefafi.

La récolte de 10 kirats de bersim et celle de 8 kirats de blé hindi, en deux parcelles, au hod El Halfaya.

b) Contre Moustafa El Chennaoui.

La récolte de 1 feddan et 3 kirats de blé au même hod.

c) Contre Borham Mohamed Yassine.

La récolte de 1 feddan de bersim et celle de 1 feddan de blé hindi, le tout au hod El Halfaya.

Le rendement a été évalué à 7 ardebs par feddan de blé et 1/2 ardeb de graine par feddan de bersim.

II. — Saisies selon procès-verbal du 24 Août 1937.

A. — Appartenant aux Hoirs Aly et Mahmoud Hassan Kefafi.

a) La récolte de 1 feddan et 16 kirats de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod El Halfaya.

b) 1 vache akhal, couleur rouge et noir, avec cornes moyennes, âgée de 4 ans.

c) 1 petite vache avec petites cornes, âgée d'un an.

B. — Appartenant à Moustafa Chennaoui El Saghir.

La récolte de 1 feddan et 9 kirats de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante sur pied au hod El Halfaya, en deux parcelles, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 10 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
443-DM-45. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 17 Novembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Hamidi «Droguerie Salem».

A la requête d'Elie Abdel Nour.

Contre Abdel Fattah Aly Salem.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte du Caire du 24 Octobre 1935, rendu au profit de E. Maïzel & Co. et par lui cédé au Sieur Elie Abdel Nour suivant acte notifié le 8 Avril 1937.

Objet de la vente: coton antiseptique, purges, quina, collyres, coffre-fort; l'agencement de la pharmacie: banc à 6 tiroirs formant bureau, banc surmonté de marbre mosaïque, vitrines.

Port-Saïd, le 10 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
403-P-5. P. Lardicos, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 6 Novembre 1937, a été déclaré en faillite Osman Mahmoud El Darawi, commerçant, égyptien, demeurant à Daraw (Assouan).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. A. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 25 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Novembre 1937.
355-C-177. Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Aly Abou Hachiche, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 7 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
422-DM-54 (s.) Elie Chibli.

Les créanciers de la faillite de la Raison Sociale Guirguis & Christo Ghali, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. Gigi Adinolfi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 7 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
423-DM-55 (s.) Elie Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmad Mansour Farrag, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 7 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef,
421-DM-53 (s.) Elie Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé portant date certaine du 23 Octobre 1937, No. 7243, et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Novembre 1937 sub No. 18, vol. 55, fol. 15, une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Jérôme Voullacos et Panayotis Voullacos, sous la Raison Sociale « Voullacos & Co. », pour une durée de deux (2) ans finissant le 21 Octobre 1939.

Cette Société a pour but l'exploitation d'un bureau de commerce sous la dénomination « Commercial Union of Egypt », ayant pour objet l'importation et l'exportation de toutes marchandises en général et sis à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 26.

Le siège sera à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 26.

La gérance et la signature sociale appartiennent au Sieur Jérôme Voullacos seul et il signera sous la Raison Sociale « Voullacos & Co. ».

Le capital social s'élève à Livres Egyptiennes deux cents (L.E. 200).

Alexandrie, le 8 Novembre 1937.

Pour la Société « Voullacos & Co. », 360-A-117 Michel Melas, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 20 Octobre 1937, visé pour date certaine le 26 Octobre 1937 sub No. 7287 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 6 Novembre 1937, sub No. 15, vol. 55, fol. 13.

Il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Jean Paneras Fils », avec siège à Bacos, banlieue d'Alexandrie, a été formée entre les fils de feu Jean Paneras: Nicolas, Vassili et Constantin, de nationalité hellénique, demeurant à Bacos.

La Société a pour objet l'exploitation d'une fabrique d'eaux minérales et ayant pour marque déposée un écusson (fantaisie) dans lequel se trouve dessinée une ancre portant à gauche la lettre J et à droite la lettre P.

Elle a en outre pour objet le commerce des eaux minérales en général ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles et financières s'y rattachant directement ou indirectement.

La durée est de cinq années, du 1er Avril 1937 à fin Mars 1942, renouvelable pour une période analogue faute de préavis donné par l'un des associés 3 mois avant son expiration.

La Société est gérée par les trois associés.

La signature sociale « Jean Paneras Fils » appartient à deux des trois associés qui doivent signer collectivement pour « Jean Paneras Fils », et qui n'en pourront faire usage que pour les affaires rentrant dans le cadre de l'objet social.

A cet effet ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Capital social: L.E. 1050.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.

Ev. Pavlidès et D. P. Chronis,
366-A-123 Avocats.

D'un contrat sous seing privé en date du 27 Octobre 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Octobre 1937, No. 7352, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée entre la Demoiselle Sophie M. Constantinidis et un commanditaire indiqué au dit acte, sous la Raison Sociale: S. Constantinidis & Cie.

Cette Société a pour objet l'exploitation d'un magasin de mercerie et le commerce de la mercerie en général.

La Société a son siège à Alexandrie, rue Sésostris No. 8.

La gérance et la signature appartiennent exclusivement à la Demoiselle Sophie Constantinidis qui ne pourra utiliser la signature sociale que pour les besoins de la Société.

La durée de la Société est fixée à 5 (cinq) années à partir du 15 Octobre 1937, c'est-à-dire jusqu'au 14 Octobre 1942, mais elle sera renouvelée de plein droit faute de dédit donné par l'une ou l'autre des parties 3 mois au moins avant son expiration.

Le capital de la Société est fixé à Livres Egyptiennes quatre cents (L.E. 400).

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour la Société S. Constantinidis & Cie, 433-A-136. I. J. Aboulafia, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au bureau des actes notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Octobre 1937 sub No. 4409, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 6 Novembre 1937 sub No. 1/63e, vol. 40, folio 178,

qu'une Société en nom collectif sous la Raison Sociale « Tagonidis & Cozzica » a été formée entre: 1.) M. Georges Tagonidis, négociant, sujet hellène, 2.) M. Chronis Cozzika, négociant, sujet hellène, tous deux demeurant au Caire, associés indéfiniment responsables.

La Société a son siège au Caire.

Elle a pour objet l'exploitation du « Cinéma Rialto » sis à Daher, Caire.

Le capital social est de L.E. 1100 et a été apporté à raison de moitié par chacun des deux associés.

La durée de la Société est fixée à 5 ans à partir du 1/10/37 renouvelable de 5 en 5 ans, sauf préavis donné 3 mois avant l'expiration d'une période en cours.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés conjointement.

Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Pour la Raison Sociale
« Tagonidis & Cozzica »,
356-C-178. C. Zarris, avocat.

D'un acte sous seing privé du 14 Octobre 1937, visé pour date certaine le 16 Octobre 1937 sub Nos. 4606 et 4607, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 2/63e, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée sous la dénomination « Verrerie Egyptienne El Nil » et la Raison Sociale « M. Milani & D. Bertero », entre les Sieurs Matteo Milani et Dante Bertero, citoyens italiens, demeurant au Caire.

La Société a son siège au Caire. Elle a pour objet l'industrie du verre.

Le capital social est de L.E. 850 dont L.E. 600 apportées par le Sieur Milani et L.E. 250 par le Sieur Bertero.

La durée de la Société est de deux ans à partir du 7 Octobre 1937. Elle se renouvellera de plein droit d'année en année faute de dédit donné par un associé à l'autre trois mois avant l'expiration.

La gérance et la signature sociale appartiennent aux deux associés conjointement.

Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Pour la Raison Sociale
M. Milani & D. Bertero,
373-C-184 U. Spallanzani, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: R. Lanselle et F. de Perthuis, domiciliés à Paris.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1212.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: étiquette carrée; sur le coin supérieur gauche on distingue le dessin d'un pique, sur le coin supérieur droit un cœur, sur le coin inférieur gauche un carreau et sur le coin inférieur droit un trèfle. A l'intérieur de l'étiquette, de haut en bas, on lit la dénomination: SANS-ATOUT; au-dessous (No Treemps) de Lanselle-Parfumeur-Paris.

Destination: pour servir à identifier et protéger les parfums et tous les articles de parfumerie en général.

364-A-121 Victor Cohen, avocat.

Déposants: R. Lanselle et F. de Perthuis, domiciliés à Paris.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 1213.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: dessin représentant un écrin à forme rectangulaire, s'ouvrant par un couvercle formant la face supérieure, ainsi que par l'abaissement d'une

face latérale laissant apparaître en entier quatre flacons de parfums. Sur chacun de ces flacons est appliquée une étiquette portant la marque « BRIDGE » Lanselle. Au-dessus de cette inscription chaque flacon porte un des signes suivants: As de Pique, As de Cœur, As de Trèfle, As de Carreau. A l'intérieur de la susdite façade latérale on lit la dénomination: « BRIDGE », au-dessous « Lanselle » et au-dessous: Parfumeur - Paris.

Destination: pour servir à identifier et protéger les parfums et tous articles de parfumerie en général.
365-A-122 Victor Cohen, avocat.

Déposant: Christos Essepalidès, industriel, 6, rue de France, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 6 Novembre 1937, No. 8.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: étiquette représentant dans un ovale festonné un aigle surmontant un globe et des inscriptions dont la dénomination « WORLD ».

Destination: papier à toilette.
368-A-127 Christos Essepalidès.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Etablissements Jacob-Delaton Compagnie Céramique de Pouilly sur Saône & Bellevue, au 14, Quai de la Rapée, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1937, No. 316.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 15 k.

Description: « Appareils sanitaires tels que lavabo ».

Destination: à éviter l'arrêt des impuretés et à faciliter le nettoyage.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
317-A-109.

Applicant: Gerard Melchior Versteegen, of Loyolalaan 28, Vught, The Netherlands.

Date & No. of registration: the 31st October 1937, No. 318.

Nature of registration: Invention, Class 96 g.

Description: Feed system for benzine motors.

Destination: to effect benzine economy while keeping the motor at its full power and preserving its good properties.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
316-A-108.

Déposante: Société pour l'Industrie Chimique à Bâle, Bâle, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1937, No. 3.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 36 a.

Description: Procédé de préparation de nouveaux produits de condensation.

Destination: à obtenir de nouveaux produits de condensation.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
315-A-107.

Applicant: Ganz & Co., Ltd., Electrical & Mechanical Engineers, Railway Carriage Manufacturers & Shipbuilders, of Kobanyai-utca 31, Budapest X.

Date & No. of deposit: the 4th November 1937, No. 6.

Nature of registration: Invention, Class 7 c.

Description: a method for the heating of localities, particularly of the interior of railway carriages, fitted with air-conditioning equipment, and apparatus for carrying this method into effect.

314-A-106. Ganz & Co. Ltd.

Déposant: Alceste Coli, employé, italien, demeurant au Caire, à Matarieh, haret El Zarab.

Date et No. du dépôt: le 3 Novembre 1937, No. 1.

Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classe 50 c.

Objet: perfectionnement du tube en caoutchouc ajusté à l'intérieur de stylographes.

Destination: remplir automatiquement les stylographes d'une quantité d'encre supérieure à celle des autres stylographes.

368-A-125 M. Aboulafia, avocat.

Déposants: Charles Scott-Snell et Mme Maud Lilian Davys, demeurant en Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 4 Novembre 1937, No. 7.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 13 B.

Description: perfectionnement dans les poêles, les cuisinières et les étuves à l'huile.

361-A-118 H. Aref, avocat.

Déposante: Sté Eg. de Tuyaux, Poteaux et produits en ciment armé système Siegwart, 15, rue Madabegh, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 25 Octobre 1937, No. 315.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 B et 5 a.

Description: montage de portes écluses, valves etc., à l'extrémité des tuyaux en béton armé.

Destination: montage de pièces métalliques à l'extrémité des tuyaux en béton armé.

Sté. Eg. de Tuyaux, Poteaux & Produits
390-CA-198. en ciment armé.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que conformément au nouveau Règlement de Service, la 3me Chambre Sommaire de ce Tribunal siègera tous les Mardis au lieu des Samedis.

Les affaires antérieurement fixées aux audiences des Samedis seront portées d'office à celles des Mardis suivants.

Le Greffier en Chef,
381-C-192 U. Prati.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

2.11.37: Greffe Distrib. c. Dame Fattouma Younès Khamis, veuve de feu Kotb Mohamed.

3.11.37: Dame Kyriacoula Andréa Manolaki c. Nicolas Dellagrammatikas.

3.11.37: R.S. Ralli Macridis & Co. c. Anastase Chelmis.

3.11.37: Greffe Distrib. c. Mahmoud Bey Riad.

3.11.37: Crédit Foncier Egyptien, S.A. c. Aly Bey Ahmed Refaat.

Mansourah, le 9 Novembre 1937.

Le Secrétaire,
424-DM-56. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Rosetta & Alexandria Rice-Mills Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 6 Décembre 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social, en cette ville, rue Promenade de la Reine Nazli No. 164.

Ordre du jour:

Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Approbation du Bilan et du Compte « Profits et Pertes » au 30 Septembre 1937.

Fixation du dividende.

Election de 3 Administrateurs en remplacement de 3 membres sortants et rééligibles.

Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937/38 et fixation de leur allocation.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs actions au Siège de la Société ou auprès de Messieurs Behrend & Co. Ltd. ou encore auprès de l'une des principales Banques en Egypte ou à l'étranger, dix jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 20 Octobre 1937.

Le Conseil d'Administration.
606-A-695 (2 NCF 28/11).

The Gabbari Storage Company, S.A.E.

Notice of Meeting.

The Annual Ordinary General Meeting of the above Company will be held at the Company's Offices, 1, rue Tousoun Pacha, Alexandria, on Tuesday, 30th November 1937, at 11 a.m.

Agenda:

To submit the Directors' Report.

To submit the Accounts for the year ended 31st August 1937.

To elect a Director.

To elect Auditors.

Shareholders, holding Share Warrants to Bearer for at least five shares, who wish to attend the above Meeting, must deposit their Warrants either at the Offices of the Company or at the leading Banks at Alexandria or London on or before 25th November 1937.

By Order of the Board.

The Gabbari Storage Cy, S.A.E.,
Price, Watrehouse, Peat & Co.,
Managers.

362-A-119 (2 NCF 11/20)

**Société Foncière
du Domaine de Cheikh Fadl.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 29 Novembre 1937, à 3 heures et demie de relevée (3 h. 30 p.m.) au Siège Social au Caire, 1 rue Kenissa El Guedida, avec l'ordre du jour suivant:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des Comptes.
Répartition des bénéfices.
Nomination d'Administrateurs.
Election des Censeurs pour l'Exercice 1937-1938 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire propriétaire de cinq actions au moins qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses Actions trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social au Caire et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 8 Novembre 1937.

Le Conseil d'Administration.
357-C-179. (2 NCF 11/18).

**Grun Brothers
J. Green & Co — Successors.**

Société en commandite par actions
au capital de L.E. 25000

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont informés que l'assemblée générale prévue à l'art. 63 de l'acte constitutif de société aura lieu au siège de la Société, rue Emad El Dine, No. 147, au Caire, le jour de Samedi 20 Novembre 1937, pour discuter le suivant

Ordre du jour:

1.) Vérification des souscriptions du capital, des apports des gérants fondateurs et des attributions et pouvoirs prévus pour ces derniers.

2.) Nomination du Conseil de surveillance et ratification de la formation définitive du Conseil susdit.

3.) Lecture et approbation des statuts sociaux et ratification de la constitution définitive de la société.

4.) Divers.

En vertu de l'art. 62 de l'acte constitutif la première assemblée générale doit

comprendre le quart du capital en numéraire et le quart des actionnaires en nombre.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix. Chaque actionnaire n'aura qu'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
374-C-185.

AVIS DIVERS

Publication de Régime Matrimonial.

Il résulte d'un contrat de mariage célébré le 3 Octobre 1937 par devant le Grand Rabbat d'Alexandrie et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Novembre 1937, No. 1, année 1937-38 que le Sieur Moïse Michel Belahovsky et la Dame Dora Samuel Bornstein, tous deux locaux, demeurant à Alexandrie, se sont mariés sous le régime de la séparation des biens.

En conséquence, chacun d'eux conservera la propriété des biens meubles et immeubles lui appartenant actuellement et de ceux qui pourront lui advenir par la suite à quelque titre que ce soit, avec droit de les administrer, d'en disposer et de les aliéner comme bon lui semblera.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre créées avant ou pendant le mariage ou grevant les successions et libéralités recueillies par eux.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.
320-A-112. S. Anagnostopoulo, avocat.

Avis de Perte d'un Livret d'Epargne.

Il est porté à la connaissance du Public que le Livret d'Epargne No. 5322 émis en son temps par la Cassa di Sconto e di Risparmio, en liquidation, au nom de M. S. C. Péridis, a été égaré.

La personne qui a trouvé le dit Livret d'Epargne est priée de le remettre à la Cassa di Sconto e di Risparmio en liquidation ou à son propriétaire M. S. C. Péridis, c/o Barclays Bank, Alexandrie.

Alexandrie, le 25 Septembre 1937.
Banco Italo-Egiziano.
La Direction.
534-A-361 (2 NCF 30/9 et 11/11).

Révocation de Mandat.

Le public est informé que, selon acte authentique passé devant le Notaire de Chio, le Sieur Const. X. Bassiliadès, en date du 22 Août 1937 (No. 4299), la Dame Christina Vve Georges Piccoulou, ménagère, demeurant à Ephimiana, Chio (Grèce), a révoqué tout mandat général ou spécial qu'elle a donné au Sieur Evangelo Georges Piccoulou, également demeurant à Ephimiana, Chio, et notamment le mandat qu'elle lui a donné selon acte authentique passé devant le même notaire que dessus en date du 18 Décembre 1933 (No. 1468).

Le Caire, le 9 Novembre 1937.
385-C-196 M. Valticos, avocat.

Successione Egizio Vollat.

Ad ogni effetto che di legge si notifica che il Sig. Egizio Vollat, fu Giacomo, deceduto a Biglia il 13 Marzo 1937, ha nominato suo esecutore testamentario il Sig. Comm. Colonello Benesperando Luraschi, domiciliato a Gorizia.

Per qualsiasi pratica, reclamo o pagamento riguardanti la Successione ci si dovrà rivolgere allo Studio dell'avvocato sottoscritto, via Soliman Pascià No. 27, Cairo.

Cairo, li 8 Novembre 1937.
Umberto Spallanzani,
372-C-183. Avvocato.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 9 au 15 Novembre

"O. H. M. S."

avec
WALLACE FORD et ANNA LEE

Cinéma RIALTO du 10 au 16 Novembre

MAY TIME

avec
JEANNETTE MACDONALD et NELSON EDDY

Cinéma RIO du 11 au 17 Novembre

LOST HORIZON

avec
RONALD COLMAN et JANE WYATT

Cinéma ISIS du 10 au 16 Novembre

LA NEUVIÈME SYMPHONIE

avec
LIL DAGOVER

Cinéma STRAND du 10 au 16 Novembre

THE NIGHT KEY

avec BORIS KARLOFF
WHEN LOVE IS YOUNG
avec VIRGINIA BRUCE et KENT TAYLOR

Cinéma LIDO du 11 au 17 Novembre

LAST OUTPOST

avec CARY GRANT et GERTRUDE MICHAEL
THE PRINCESS COMES ACROSS
avec FRED MAC MURRAY et CAROLE LOMBARD

Cinéma ROY du 9 au 15 Novembre

PENSION MIMOSAS

avec FRANÇOISE ROSAY
UNDER YOUR SPELL
avec LAWRENCE TIBETT